



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

CG-LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DU BENIN

(CG-LFPB)

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL

CELTIIS LIGUE 1 ET LIGUE 2

SAISON 2026-2027

CHAPITRE 1 ORGANISATION	7
ARTICLE 1 OBJET	7
ARTICLE 1.1 – DÉFINITIONS	7
ARTICLE 2 – POUVOIR ET DECISIONS DE LA LFPB	10
ARTICLE 3 – APPELS	10
CHAPITRE 2 – LE CLUB	11
ARTICLE 4 – PARTICIPATION	11
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DANS LE CHAMPIONNAT	11
CHAPITRE 3 – ENREGISTREMENT	12
ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT	12
ARTICLE 7 – PERIODE D’ENREGISTREMENT	13
ARTICLE 8 – DEMANDE D’ENREGISTREMENT	13
ARTICLE 9 – NOMBRE DE JOUEURS SENIORS	13
CHAPITRE 4 - STATUT DU JOUEUR	14
ARTICLE 10 – STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	14
CHAPITRE 5 – CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	14
ARTICLE 11 – CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	14
ARTICLE 12 – HOMOLOGATION DES CONTRATS	15
ARTICLE 13 – DUREE DU CONTRAT	16
ARTICLE 14 – STABILITE CONTRACTUELLE	16
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX CONTRATS	17
ARTICLE 16 – MODIFICATION DU CONTRAT	18
TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS	18
CHAPITRE 1 – OBLIGATIONS DES CLUBS	18
ARTICLE 17 – DEPOT DES DOCUMENTS	18

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIÈRE FINANCIÈRE	18
ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DU CLUB	19
ARTICLE 20 – SECURISATION DES MATCHES	20
ARTICLE 21 – RESPECT DU CALENDRIER	21
ARTICLE 22 – SELECTIONS ET EQUIPES NATIONALES	21
CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS	22
ARTICLE 23 – DIRIGEANTS DE CLUB	22
CHAPITRE 3 – ASSURANCE	22
ARTICLE 24 – ASSURANCE	22
TITRE III - LA LICENCE	23
CHAPITRE 1 – DEFINITION	23
ARTICLE 25– DEFINITION	23
CHAPITRE 2 TYPES DE LICENCES	23
ARTICLE 26 TYPES DE LICENCES	23
CHAPITRE 3 – OBTENTION DE LA LICENCE	24
SECTION 1 – UNICITE ET VALIDITE DE LA LICENCE	24
ARTICLE 27– UNICITE DE LA LICENCE	24
ARTICLE 28 – VALIDITE ET UTILISATION DE LA LICENCE	25
SECTION 2 - FORMALITES ADMINISTRATIVES	26
ARTICLE 29 – DOSSIER DE LICENCE	26
CHAPITRE 4 – CONTRÔLE MEDICAL	27
ARTICLE 30– CONTRÔLE MEDICAL	27
CHAPITRE 5 – QUALIFICATION	27
ARTICLE 31 – DEFINITION	28
ARTICLE 32- QUALIFICATION DES JOUEURS	28
ARTICLE 33 – PARTICIPATION DES JOUEURS SURCLASSES ET DOUBLE SURCLASSES	28

Article 34-1:Entraîneurs du championnat professionnel de Ligue 1	29
Article 34-2 : Entraîneurs du championnat professionnel de Ligue 2	30
CHAPITRE 6 – LE TRANSFERT	30
SECTION 1 – TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	30
ARTICLE 35 – TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	30
SECTION 2 – TRANSFERT TEMPORAIRE DU JOUEUR PROFESSIONNEL (PRET)	31
ARTICLE 36 – TRANSFERT TEMPORAIRE DU JOUEUR PROFESSIONNEL (PRET)	31
SECTION 3 – TRANSFERT EXCEPTIONNEL	31
ARTICLE 37– TRANSFERT EXCEPTIONNEL	31
SECTION 4 – TRANSFERT DU JOUEUR BENINOIS VENANT DE L'ETRANGER	32
ARTICLE 38– TRANSFERT DU JOUEUR BENINOIS VENANT DE L'ETRANGER	32
SECTION 5 – JOUEUR ETRANGER VENANT DE L'EXTERIEUR	32
ARTICLE 39 – JOUEUR ETRANGER VENANT DE L'EXTERIEUR	32
SECTION 6 – TRANSFERT NATIONAL	33
ARTICLE 40 – DOSSIER DE TRANSFERT	33
TITRE IV – ORGANISATION DES COMPETITIONS	33
CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES RENCONTRES OFFICIELLES	33
ARTICLE 41– DOMICILIATION (STADES)	34
ARTICLE 42 – PRESENCE DES EQUIPES AUX VESTIAIRES	35
ARTICLE 43 – RESPONSABILITE DES CLUBS	36
ARTICLE 44 – DELOCALISATION D'UNE RENCONTRE	38
ARTICLE 45 – SURFACE TECHNIQUE	38
ARTICLE 46 – MAIN COURANTE	38
ARTICLE 47 – FEUILLE DE MATCH	40
ARTICLE 48 – RAPPORTS DES OFFICIELS DE MATCH	41
CHAPITRE 2 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES	42

ARTICLE 49 – DEFINITIONS	42
ARTICLE 50 – DEMANDE DE REPORT DE MATCH	42
ARTICLE 51 – REPORT DE MATCH EN CAS D’INTEMPERIES	43
TITRE V – DÉROULEMENT DES RENCONTRES	44
CHAPITRE 1 - DEROULEMENT DES RENCONTRES	44
ARTICLE 52 – EFFECTIF D’UNE EQUIPE	44
ARTICLE 53 – EQUIPEMENT	45
ARTICLE 54 – BALLONS	47
ARTICLE 55 – RAMASSEURS DE BALLE	48
ARTICLE 56 – FORFAIT - REFUS DE PARTICIPATION OU ABANDON DE TERRAIN PAR UNE EQUIPE	49
ARTICLE 57 – RESULTATS OBTENUS PAR UNE EQUIPE DISQUALIFIEE	50
ARTICLE 58– HUIS CLOS	50
ARTICLE 59 – MATCH PERDU PAR PENALITE	51
ARTICLE 60 – MATCH PERDU SUR DECISION	52
TITRE IV – GESTION SPORTIVE DES COMPÉTITIONS	52
CHAPITRE 1 – COMPOSITION	52
ARTICLE 61– COMPOSITION	52
CHAPITRE 2 - CLASSEMENT	54
ARTICLE 62- CRITERES DE CLASSEMENT	54
CHAPITRE 3 – HOMOLOGATION DES MATCHS	55
ARTICLE 63 – HOMOLOGATION DES MATCHS	55
CHAPITRE 4 – ACCESSIONS ET RELÉGATION	56
ARTICLE 64 – RETROGRADATION – ACCESSION – RELEGATION – REPECHAGE	56
ARTICLE 65 – CHANGEMENT DE STATUT DU CLUB	57
CHAPITRE 5 – TROPHEE ET RECOMPENSES	57
ARTICLE 66 – TROPHEE RECOMPENSES	57

CHAPITRE 6 – LES OFFICIELS DE MATCH	58
ARTICLE 67 – PREROGATIVES DES ARBITRES	58
ARTICLE 68 – REUNION TECHNIQUE D’AVANT MATCH– CONFERENCE DE PRESSE	58
ARTICLE 69 – CONSTATS DE L’ARBITRE	60
ARTICLE 70 – ABSENCE DES ARBITRES	61
ARTICLE 71 – COMMISSAIRE AU MATCH	61
TITRE VII - PROCEDURES ET INFRACTIONS	62
CHAPITRE 1 – PROCEDURES	62
SECTION 1 – RESERVES	62
ARTICLE 72– DEFINITION	62
ARTICLE 73– CONTESTATION SUR LA PARTICIPATION D’UN JOUEUR	63
ARTICLE 74 – ATTRIBUTION DU GAIN DU MATCH	64
ARTICLE 75 – BILLETTERIES – RECETTES	64
ARTICLE 76– RESERVES TECHNIQUES	65
SECTION 2 – APPEL (Commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB)	66
ARTICLE 77 – DEFINITION	66
ARTICLE 78 – RECOURS (Commission de Recours de la FBF)	67
ARTICLE 79 – SUSPENSION TEMPORAIRE DES SANCTIONS FINANCIERES	68
CHAPITRE 2 – ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF	68
ARTICLE 80 – ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF	68
ARTICLE 81– TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT INTERNATIONAL (TAS)	68
CHAPITRE 3 – RECOURS A LA JUSTICE	69
ARTICLE 82– RECOURS A LA JUSTICE	69
CHAPITRE 4 – INFRACTIONS	69
SECTION 1 - MESURES DISCIPLINAIRES	69
ARTICLE 83 – MESURES DISCIPLINAIRES	69
SECTION 2 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU	70

ARTICLE 84 – AVERTISSEMENT	70
ARTICLE 85 – EXPULSION	71
ARTICLE 86 – SANCTIONS PECUNIAIRES	72
SECTION 3 – INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE	74
ARTICLE 87 – INFRACTION DECOUVERTE SUITE A DES RESERVES	74
ARTICLE 88 – INFRACTION DECOUVERTE PAR LA LFPB	75
ARTICLE 89 – CONTENTIEUX CONCERNANT LES CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS	76
ARTICLE 90– INFRACTIONS RELATIVES A LA LICENCE	77
ARTICLE 91– INFRACTIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D’UN JOUEUR VENANT DE L’ETRANGER	77
ARTICLE 92– MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION	77
ARTICLE 93– VIOLENCE ENVERS UN OFFICIEL DE MATCH	78
ARTICLE 94 – MAUVAIS COMPORTEMENT	78
ARTICLE 95 – ATTEINTE A LA DIGNITE ET A L’HONNEUR	78
ARTICLE 96 – EMPECHEMENT OU REFUS D’ENREGISTREMENT OU DE LA RETRANSMISSION TELEVISUELLE	78
ARTICLE : 98 - INTERDICTION DES PRATIQUES OCCULTES	79
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES	80
Article 99 : Responsabilités, constatation des infractions et sanctions	81
ARTICLE 100 – VALIDATION DE LA SAISON SPORTIVE	81
ARTICLE 101– APPLICATION DES SANCTIONS	82
ARTICLE 102 – REPORT DES SANCTIONS	82
ARTICLE 104 – CAS NON PREVUS	82
ARTICLE 105 – MODIFICATIONS	83
ARTICLE 106 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR	83

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 ORGANISATION

ARTICLE 1 OBJET

La Ligue de Football Professionnel du Bénin (LFPB) exerce ses missions par délégation de la Fédération Béninoise de Football (FBF), conformément aux dispositions des articles 21.4, 80.1 des statuts de la FBF, aux textes qui régissant la LFPB ainsi qu'au présent règlement du championnat de football professionnel.

A ce titre et sans préjudice de son autonomie administrative, technique et organisationnelle, la LFPB rend compte de l'exécution de ses missions et de ses activités à la Fédération Béninoise de Football (FBF) dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 1.1 – DÉFINITIONS

a) Avertissement : sanction disciplinaire matérialisée par un carton jaune ; deux avertissements infligés au même joueur ou officiel d'équipe dans un même match entraînant son exclusion. L'avertissement est comptabilisé par la Ligue pour l'application des règles de cumul.

b) Club hôte (ou club recevant) : club désigné par le calendrier officiel comme l'organisateur de la rencontre sur son terrain ou sur le terrain choisi pour la circonstance, et qui assume la responsabilité principale de l'organisation et de la sécurité du match.

c) Club visiteur : club désigné par le calendrier officiel comme l'adversaire du club hôte pour la rencontre concernée.

d) Commission d'Homologation : organe de la LFPB chargé de valider les résultats techniques des matches.

e) Commission des Sanctions et Pénalités : organe de la LFPB chargé de statuer sur les infractions aux règlements et de prononcer les sanctions disciplinaires.

f) Enregistrement : acte par lequel un club inscrit un joueur sur la plateforme « Febefoot Connect » pour le rendre éligible aux compétitions.

g) Exclusion : sanction disciplinaire entraînant l'expulsion d'un joueur ou d'un officiel de l'aire de jeu et de ses abords immédiats (zone technique), elle peut être prononcée soit directement (carton rouge direct), soit indirectement (deuxième carton jaune), et générant une suspension automatique pour le match suivant.

h) Feuille de match : document officiel, établi avant chaque rencontre, comportant la liste des joueurs, des officiels et les résultats, et servant de base à l'homologation.

i) Forfait : situation dans laquelle une équipe ne se présente pas ou refuse de participer à une rencontre, entraînant la perte du match par pénalité.

j) Homologation : acte par lequel la commission compétente de la LFPB valide le résultat technique d'un match.

k) Huis clos : décision de faire jouer un match sans la présence du public, en raison d'incidents ou de sanctions disciplinaires.

l) Joueur Amateur : joueur qui ne perçoit pas de rémunération supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt pour la pratique du football.

m) Joueur Professionnel : joueur lié par un contrat écrit à un club et percevant une rémunération supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt, conformément à l'article 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

n) Licence Fédérale : document officiel délivré par la FBF, attestant de l'identité, de la qualification et de l'aptitude d'un joueur, dirigeant ou officiel à participer aux compétitions.

o) Main Courante : zone technique et sécurisée située le long du terrain, réservée aux joueurs remplaçants et aux officiels d'équipe dûment autorisés, conformément à l'article 43 du présent règlement.

p) Match Officiel : rencontre organisée dans le cadre du championnat professionnel ou des compétitions relevant de la LFPB.

q) Officiels de Match : personnes désignées pour diriger et superviser une rencontre, à savoir l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire de match et, le cas échéant, le délégué à la sécurité et l'inspecteur des arbitres.

r) Officiels d'Equipe : personnes physiques (membres du staff technique, médical ou administratif) inscrites sur la feuille de match, titulaires d'une licence fédérale valide pour la saison en cours et autorisées à prendre place sur le banc de touche.

s) Période d'Enregistrement (Mercato) : période fixée par la FBF et la LFPB durant laquelle les clubs peuvent procéder à l'enregistrement de nouveaux joueurs.

t) Prêt : transfert temporaire d'un joueur professionnel, sans transfert définitif de ses droits sportifs.

u) Réserve : contestation formelle, formulée par écrit sur la feuille de match, concernant la participation d'un joueur ou une décision technique.

v) Suspension Automatique : sanction d'incompatibilité de participation (pour un joueur) ou de présence dans la zone/ surface technique (pour un remplaçant, officiel) découlant de plein droit du cumul d'avertissements ou d'une exclusion, s'appliquant immédiatement ou automatiquement au match officiel suivant sans qu'une décision de commission ne soit préalablement requise.

w) Transfert : mutation d'un joueur d'un club à un autre, définitivement ou temporairement, conformément aux règlements de la FIFA et de la FBF.

x) Transfer Matching System (TMS): plateforme informatisée de la FIFA, obligatoire pour les transferts internationaux.

ARTICLE 2 – POUVOIR ET DECISIONS DE LA LFPB

2-1 Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la FBF et du présent règlement, la LFPB dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs affiliés à la FBF qui participent aux compétitions organisées par elle, sur leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés.

- a. Elle organise, gère et coordonne toutes les activités liées au déroulement des championnats de football professionnel Ligue 1 et Ligue 2 et les différentes coupes relevant de sa compétence pour la saison 2026-2027.
- b. Elle statue sur toute violation du règlement des championnats et des autres textes de la FIFA, de la CAF et de la Fédération Béninoise de Football en cas de nécessité.
- c. Elle fait valider par la Commission d'Homologation, les résultats techniques enregistrés à l'issue de chaque match au cours de la saison sportive.

2-2 Les décisions prises par la Ligue de Football Professionnel du Bénin prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier avec accusé de réception, par mail : liguefootballprobenin@gmail.com , par WhatsApp individuellement ou sur les forums de la Ligue (0161166305).

Elles sont affichées au siège de la LFPB et sur son site internet.

ARTICLE 3 – APPELS

Toute contestation de décision prise par les organes de la LFPB ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les statuts de la FBF et le présent règlement. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

CHAPITRE 2 – LE CLUB

ARTICLE 4 – PARTICIPATION

1. La participation aux championnats de Football Professionnel du Bénin est réservée aux clubs professionnels, propriétés de sociétés sportives jouissant d'une convention avec une association affiliée à la Fédération Béninoise de Football.
2. Lesdits clubs doivent se conformer aux dispositions des statuts, aux règlements de la LFPB.
3. Ils doivent être détenteurs d'une Licence nationale de clubs délivrée par la FBF.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DANS LE CHAMPIONNAT

Pour participer au championnat organisé par la Ligue de Football Professionnel du Bénin, tout club reconnu par la FBF devra, dans les délais fixés, déposer auprès du Secrétariat de la LFPB un dossier d'engagement comprenant :

1. *une demande d'engagement revêtue de la signature de la personne habilitée juridiquement à engager le club, (du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou du Gérant de la société sportive) et cachet de la personne habilitée à représenter le club ;*
2. *le reçu de la cotisation délivré au nom du club d'un montant de cent mille (100 000) FCFA. **A verser sur le compte intitulé FBF/ Ligue de Football du Bénin, compte numéro : 110343052001 domicilié dans les livres de la banque « ECOBANK Bénin » ;***
3. *une copie des statuts, du règlement intérieur et du registre de commerce de la société sportive ;*
4. *une copie de la convention liant l'association à la société sportive (le cas échéant) ;*

5. *une liste des membres mandatés pour représenter le club auprès de la Ligue de Football Professionnel du Bénin ;*
6. *la preuve de propriété d'installations sportives, d'agrément de gestion d'un stade ou d'une attestation de domiciliation de stade délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée ;*
7. *la liste des membres de l'encadrement technique (entraîneur titulaire d'une licence A CAF, B CAF ou C CAF au minimum, son adjoint titulaire d'une licence C CAF au moins, le kinésithérapeute et le responsable sanitaire (copie de diplôme) suivant le modèle de tableau fourni par la LFPB ;*
8. *l'engagement de financement de la saison sportive appuyé par un budget de fonctionnement validé par les organes du club ;*
9. **la lettre de notification d'octroi de la Licence Nationale des clubs** adressée par la Fédération Béninoise de Football après la validation du dossier de candidature à la licence des clubs par l'Organe de Première Instance (**OPI**), ou le cas échéant, par l'Instance d'Appel (**IA**) de la FBF conformément aux exigences de la CAF et de la FIFA.

CHAPITRE 3 – ENREGISTREMENT

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

1. Tout club désireux de participer aux compétitions statutaires de la LFPB, doit être enregistré sur la plateforme « Febefoot-Connect » afin de pouvoir enregistrer ses joueurs.
2. Tout joueur doit être enregistré auprès de la Fédération Béninoise de Football pour jouer avec un club.
3. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer aux championnats.
4. Le joueur enregistré est tenu de respecter les statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF, la FBF, la LFPB ainsi que le présent règlement.

5. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un seul club à la fois.
6. Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de deux clubs successifs par saison sportive. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux (02) clubs.

ARTICLE 7 – PERIODE D'ENREGISTREMENT

1. La FBF, de concert avec la LFPB, fixe conformément aux règlements de la FIFA, les deux (02) périodes d'enregistrement des joueurs pour le championnat professionnel.
2. Un joueur ne peut être enregistré que si le club produit un dossier réglementaire soumis à la FBF au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement fixées.

ARTICLE 8 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. La demande d'enregistrement d'un joueur professionnel doit être accompagnée des copies du contrat du joueur tel que défini par la FBF.
2. L'enregistrement des joueurs au titre de la saison 2026-2027 se fera en ligne sur la plateforme « Febefoot Connect ».

ARTICLE 9 – NOMBRE DE JOUEURS SENIORS

Par club professionnel, le nombre de joueurs seniors licenciés ne peut excéder trente (30), dont trois (03) gardiens de but, répartis comme suit :

1. au moins vingt joueurs de nationalité béninoise dont un gardien de but ;

2. au plus dix (10) joueurs étrangers provenant, soit d'un championnat d'élite, soit d'une académie avérée de football ou formés au club.

CHAPITRE 4 - STATUT DU JOUEUR

ARTICLE 10 – STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Est considéré comme joueur professionnel, tout joueur ayant un contrat écrit avec un club et percevant, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs. (Cf. article 2 alinéa 2 du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA).

Conformément à la réglementation en vigueur, le club de la société sportive est tenu de :

- s'acquitter de ses charges fiscales et parafiscales auprès des organismes concernés ;
- délivrer aux joueurs une fiche de paie mensuelle, conformément à la réglementation en vigueur ;
- prendre un Identifiant Fiscal Unique (IFU) pour chaque joueur déclaré.

1. Statut du joueur amateur :

Est réputé amateur, le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.

Conformément aux dispositions du règlement de la FBF et de la FIFA relatives au statut et au transfert des joueurs, le joueur amateur ne peut recevoir de prime de signature ou de salaire et aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.

CHAPITRE 5 – CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

ARTICLE 11 – CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

1. **Les clubs professionnels sont tenus d'établir des contrats de travail pour tous leurs joueurs professionnels et de remettre obligatoirement au contractant une copie le jour de sa signature.**
2. Le contrat est établi en trois (03) exemplaires originaux, sans rature ni surcharge, dûment signé par le joueur et par le Directeur Général de la Société Sportive ; il doit être homologué par la LFPB.
3. Aucune différence ne doit exister entre le contrat remis au joueur le jour de la signature et celui enregistré sur la plateforme « Febefoot Connect » et les trois (03) originaux envoyés à la LFPB pour homologation.
 - Un exemplaire est remis **obligatoirement** au joueur après homologation ;
 - Un exemplaire homologué est conservé par le club ;
 - Un exemplaire homologué est conservé par la LFPB.
4. En cas de discordance entre ces différentes versions, le contrat en possession du joueur prévaudra et fera foi de convention entre les parties, dès lors que son authenticité aura été formellement établie et reconnue par la commission compétente de la LFPB.
5. Le joueur professionnel, sous contrat homologué par la LFPB, ne peut quitter son club à titre de prêt ou de transfert définitif que sur la base d'un autre contrat établi, conformément aux dispositions du règlement du statut de transfert des joueurs.

ARTICLE 12 – HOMOLOGATION DES CONTRATS

1. Le contrat, dont l'homologation est sollicitée, est soumis aux conditions déterminées par le présent règlement, les règlements généraux de la LFPB ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édictés par la FIFA.

2. Si un intermédiaire (agent de joueur) est impliqué dans la négociation du contrat, son nom et ses prénoms ainsi que le numéro de sa licence doivent **obligatoirement** figurer dans le contrat en question, à condition d'avoir soumis la déclaration d'intermédiaire pour personne physique ou morale et le contrat de médiation signé par les deux (02) parties.
3. Les clubs sont tenus de retirer les contrats homologués auprès de la LFPB dans un délai de deux (02) semaines à compter de leurs dates de dépôt.

ARTICLE 13 – DUREE DU CONTRAT

- 1-Le contrat du joueur professionnel est établi pour une durée minimale d'une saison sportive et au maximum pour une durée de cinq (05) ans (année civile).
- 2- Un joueur mineur âgé de moins de dix-huit (18) ans peut valablement signer un contrat professionnel sous réserve des dispositions protectrices du Code du travail béninois. Toutefois, la durée maximale d'un tel contrat ne peut excéder trois (03) ans. Toute clause prévoyant une durée supérieure pour un joueur mineur est réputée non écrite.

ARTICLE 14 – STABILITE CONTRACTUELLE

1- Respect des contrats

- a. Un contrat établi entre un joueur professionnel et un club ne peut être rompu avant son échéance sauf accord écrit des deux (02) parties.
- b. Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.
- c. **Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.**

2- Rupture de contrat pour juste cause :

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

3- Rupture de contrat pour juste cause sportive :

- a. Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas.
- b. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un joueur professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze (15) jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

4- Rupture abusive de contrat :

En cas de rupture abusive de contrat par l'une des parties contractantes, ou rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, la partie fautive subira les sanctions prévues par les textes de la FBF et de la FIFA.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX CONTRATS

1. Tout club désirant s'engager avec un joueur professionnel sous contrat, doit au préalable informer par écrit le club actuel dudit joueur professionnel.
2. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un nouveau contrat avec un autre club que si son contrat en cours avec son club a expiré ou expirera dans les six (06) mois à venir.
3. Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat avec différents clubs en début de saison, seul le contrat enregistré en premier est homologué. Le joueur fautif s'expose à des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF et de la FIFA.

4. Tout joueur dont le contrat a expiré et qui refuse de le renouveler, est libre de signer avec le club de son choix ; son ancien club est tenu de le libérer sur la plateforme « Febefoot Connect » sans conditions. En cas de refus, le joueur saisit la Ligue de Football Professionnel du Bénin par écrit. Si le cas est avéré, la LFPB saisit le Secrétaire Général de la FBF qui, instruit la Commission des Questions Juridiques de Qualification et du statut des joueurs pour procéder à la libération du joueur sur la plateforme « Febefoot Connect ». Le club fautif subira les sanctions prévues par les textes de la FBF, de la CAF et de la FIFA.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification d'un contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial.

En tout état de cause, elle ne peut porter que sur la révision de la durée et / ou sur les conditions financières. Sous peine de nullité, l'avenant en trois (03) exemplaires doit obligatoirement être déposé dans les quinze (15) jours à la FBF pour homologation.

TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

CHAPITRE 1 – OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 17 – DEPOT DES DOCUMENTS

Le club est tenu d'adresser obligatoirement à la LFPB, un courrier attestant la remise des contrats homologués aux bénéficiaires accompagné de leurs décharges.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

1. Les clubs sont obligés de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs, des autres employés et des autres clubs conformément aux clauses stipulées dans les contrats signés.
2. Les salaires doivent être versés par les clubs aux joueurs et autres employés mensuellement par virement bancaire, postal ou tout autre mécanisme officiel. Le versement en espèce est exclu des modes de paiement.
3. Tout club ayant retardé un paiement de plus de trente (30) jours sans justification contractuelle apparente, est passible de sanctions conformément à l'article 12, alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ).

Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueur, autres employés ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et lui avoir accordé un délai de grâce d'au moins quinze (15) jours afin de se conformer à ses obligations.

En cas de non-respect de ces obligations, le club sera interdit d'enregistrer de nouveaux joueurs lors de la période d'enregistrement suivante (MERCATO). Si la situation persiste, le club perdra son statut professionnel et sera rétrogradé en division amateur conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DU CLUB

1. Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que de toute autre personne chargée d'exercer une fonction au sein du club ou lors d'un match, sous peine des sanctions prévues par les codes disciplinaires de la FBF, de la CAF et de la FIFA.
2. Le club hôte, en collaboration avec la Ligue de Football Professionnel du Bénin (le commissaire au match), organise l'ordre et la sécurité dans l'enceinte du stade et de ses

abords immédiats avant, pendant et après le match. Le club est responsable de tout incident qui pourrait survenir.

3. Le club hôte est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat aux journalistes et aux officiels du club visiteur.
4. Le club hôte est responsable en collaboration avec la Ligue de Football Professionnel du Bénin (le commissaire au match), du contrôle de l'accès au terrain, des ramasseurs de balles et des organes de la presse sportive.
5. Le club hôte est tenu de réserver un emplacement sécurisé et séparé du public au club visiteur.

ARTICLE 20 – SECURISATION DES MATCHES

Avant chaque match, le Responsable Sureté et Sécurité doit, afin d'éviter tout incident ou accident :

- apprécier au mieux les risques que présente le match considéré (contexte général, contentieux entre les deux clubs), en informer les dirigeants de son club et en aviser le responsable de la police locale ;
- participer à la réunion technique
- organiser en liaison avec le président du club, le responsable local de la police et avec toutes les autres parties intéressées une concertation ou, si nécessaire, une réunion au de laquelle est évoqué l'ensemble des questions relevant de la sureté et sécurité de cette rencontres ;
- être en liaison étroite avec le référent supporters, afin d'apporter une attention toute particulière aux supporters, qu'ils appartiennent à son club ou au club adverse, et d'intervenir, en cas de besoin, auprès du responsable de la police pour qu'il décide des mesures d'accompagnement et d'encadrement adaptées avant et après la rencontre ;
- veiller, en liaison avec le responsable de la billetterie, à ce que l'organisation des ventes des billets respecte les dispositions prévues par le règlement ;

- faire le contrôle des personnes chargés de vérifier les entrées et éventuellement, organiser avec le responsable des guichets et de la billetterie, afin de modifier ou de renforcer le dispositif mis en place dans ce domaine,
- organiser la mise en place et le contrôle des supporters des clubs en présence dans les tribunes séparés qui leur ont été attribuées et prendre, en liaison avec le référent supporters, avec leurs représentants et le responsable de la police, toutes les dispositions concernant l'utilisation des objets d'animation ;
- mettre en œuvre le protocole opérationnel des supporters en déplacement, en application avec le schéma organisationnel du match ;
- renseigner au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant le match le rapport de sécurité relatif à la rencontre, sous peine d'amende.

ARTICLE 21 – RESPECT DU CALENDRIER

1. Les clubs sont tenus de respecter les calendriers des compétitions établis par la LFPB.
2. Les clubs devant participer aux compétitions internationales interclubs s'engageront obligatoirement à :
 - a. respecter les dates du calendrier du championnat national ;
 - b. jouer en match avancé ou retardé avant ou après le match international conformément aux journées spécifiques arrêtées dans le calendrier national.
 - c. dans les cas de coïncidence des dates fixées par la CAF ou la FIFA avec celles du championnat professionnel, la priorité est accordée aux compétitions de la CAF et de la FIFA.

ARTICLE 22 – SELECTIONS ET EQUIPES NATIONALES

1. Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition de la FBF, les joueurs convoqués aux différentes sélections nationales de football.

2. Aucun club ne peut demander le report d'un match s'il n'a pas plus de trois (03) joueurs sélectionnés en équipe nationale A.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS

ARTICLE 23 – DIRIGEANTS DE CLUB

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Les membres d'un club professionnel doivent être titulaires de la licence "**OFFICIEL DE CLUB ou OFFICIEL D'EQUIPE**" délivrée par la FBF. Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par le présent règlement, munis de leur licence.
3. **Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la LFPB.**
4. La présence des dirigeants (secrétaires de club, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la FBF et/ou par la Ligue de Football Professionnel du Bénin. Tout refus ou toute absence non justifiée est passible des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF, de la CAF et/ou de la FIFA.

CHAPITRE 3 – ASSURANCE

ARTICLE 24 – ASSURANCE

Contrat d'assurance

Le club est tenu de souscrire à :

- a- une police d'assurance de responsabilité civile pour l'ensemble de ses membres (dirigeants, encadreur techniques et médicaux, ainsi que les joueurs);

- b- une police d'assurance contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club.

TITRE III - LA LICENCE

CHAPITRE 1 – DEFINITION

ARTICLE 25– DEFINITION

1. La licence est un document officiel délivré par la FBF pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, chargé de sécurité, secrétaire de club, arbitre ou commissaire au match.
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel du Bénin, toute personne concernée, doit être titulaire d'une **licence en cours de validité régulièrement établie par la FBF.**
3. La dénomination d'affiliation à la FBF de l'Association dont l'équipe professionnelle participe au championnat de la ligue 1 ou de la ligue 2, doit figurer **obligatoirement** sur la licence. Toute fraude avérée entraînera l'exclusion du club fautif des compétitions de la Ligue de Football Professionnel du Bénin.
4. **Les licences établies par la FBF sont transmises à la Ligue de Football Professionnel du Bénin pour être transférées aux équipes après vérification et enregistrement.**

CHAPITRE 2 TYPES DE LICENCES

ARTICLE 26 TYPES DE LICENCES

La Fédération Béninoise de Football est seule habilitée à définir tous les types de Licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football au Bénin.

Les différents types de licences délivrées par la FBF sont :

- 1- Licence joueur professionnel;
- 2- Licence joueur amateur;
- 3- Licence joueur U - 20;
- 4- Licence joueur U - 18;
- 5- Licence joueur U - 17;
- 6- Licence joueur U - 15;
- 7- Licence joueur U - 13;
- 8- Licence entraîneur;
- 9- Licence dirigeant;
- 10- Licence directeur général ou Licence manager général;
- 11- Licence directeur technique;
- 12- Licence secrétaire du club;
- 13- Licence médecin du club;
- 14- Licence kinésithérapeute;
- 15- Licence chargée de sécurité;
- 16- Licence chargée d'organisation;
- 17- Licence Commissaire au match ;
- 18- Licence arbitres.

CHAPITRE 3 – OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 – UNICITE ET VALIDITE DE LA LICENCE

ARTICLE 27– UNICITE DE LA LICENCE

1. Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence en début de saison.

2. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.
3. Si la Ligue de Football Professionnel du Bénin est saisie d'un cas de fraude ou de falsification des documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même, elle a l'obligation de saisir la Commission des Sanctions et Pénalités pour constater la matérialité de l'infraction et de faire prononcer les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF si les faits sont avérés.
4. La Ligue de Football Professionnel du Bénin saisit le Secrétaire **Général de la FBF** pour l'annulation des licences concernées **par la Commission des Questions Juridiques de Qualification et du statut des joueurs.**

ARTICLE 28 – VALIDITE ET UTILISATION DE LA LICENCE

1. La licence du joueur professionnel est délivrée pour une saison sportive. Elle constitue la seule pièce officielle requise pour attester de l'identité et de la qualification du joueur lors des formalités d'avant-match.
2. La licence en cours de validité doit être présentée à chaque match, sous format imprimé ou numérique.
3. La délivrance d'une licence ne vaut toutefois pas, à elle seule, qualification du joueur pour participer aux compétitions. Celle-ci demeure subordonnée au respect des dispositions réglementaires en vigueur.
4. En cas de doute sérieux et motivé sur l'authenticité de la licence ou sur l'identité du joueur, l'arbitre ou le commissaire au match peut exiger, à titre exceptionnel, la présentation d'une pièce d'identité complémentaire ou au besoin la prise d'une photo avec l'arbitre et le commissaire au match.

SECTION 2 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 – DOSSIER DE LICENCE

La FBF délivre la licence du joueur après vérification du dossier contenant les pièces suivantes sur la plateforme informatisée « Febefoot Connect » :

- a. la preuve de paiement bancaire de la cotisation annuelle effectuée au nom du club (la date de paiement faisant foi) ;
- b. la preuve du règlement par voie bancaire d'achat des fiches de demande de licence et la facture ou bordereau délivrée par la FBF ou la LFPB ;(les deux documents sont obligatoires) ;
- c. la lettre de notification de l'octroi de la Licence Nationale des Clubs pour la saison 2026-2027 par la FBF ;**
- d. la fiche de demande de licence officielle de la FBF, signée par le Président ou le Secrétaire du club et le joueur ;
- e. le certificat médical d'aptitude datant de moins de trois (03) mois et, pour les joueurs mineurs, un certificat de contre visite datant de moins de trois (03) mois signé du médecin fédérale ;
- f. l'autorisation parentale légalisée datant de moins de trois (03) mois pour les joueurs mineurs ;
- g. une (01) photo d'identité récente ;
- h. le passeport en cours de validité.**
- i. l'attestation d'assurance couvrant toute la saison du championnat ;
- j. le certificat international de transfert (CIT) pour les joueurs venant de l'étranger ;**
- k. la lettre de libération ou de prêt pour les joueurs sous contrat et le certificat national de transfert (CNT).

l. trois (03) exemplaires originaux des nouveaux contrats doivent être déposés à LFPB dans un délai de quinze (15) jours à compter du début du championnat.

m. **Tout joueur ayant évolué dans l'un des championnats pour le compte de la saison 2025-2026, avec une licence délivrée par la FBF, ne peut formuler une demande de nouvelle licence (2026-2027) avec une pièce d'identité portant un âge inférieur à celui inscrit sur la licence expirée. Autrement, il doit joindre à sa demande l'ordonnance du juge qui a modifié son âge.**

NB :

- le joueur est responsable de l'authenticité du passeport produit pour la délivrance de sa licence, et le responsable TMS du club, de la conformité des informations contenues dans le dossier soumis sur la plateforme Febefoot Connect
- toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article sera rejetée ou annulée.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE MEDICAL

ARTICLE 30– CONTRÔLE MEDICAL

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude pour la saison 2026-2027.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

CHAPITRE 5 – QUALIFICATION

ARTICLE 31 – DEFINITION

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les statuts et les règlements de la FIFA et de la FBF.

ARTICLE 32- QUALIFICATION DES JOUEURS

1. La qualification du joueur professionnel est périodique (conformément aux dispositions du contrat et des autres textes en vigueur).
2. Un joueur amateur peut être qualifié dans le championnat professionnel de football à la demande de son club.
3. Le club professionnel peut aligner en équipe sénior des joueurs issus des catégories d'âges disposant d'une licence dûment qualifiée en équipe senior et justifiant des conditions stipulées dans les textes de la FIFA et la réglementation nationale.

ARTICLE 33 – PARTICIPATION DES JOUEURS SURCLASSÉS ET DOUBLEMENT SURCLASSÉS

Le surclassement est la procédure permettant à un joueur d'évoluer dans une catégorie d'âge supérieure à celle correspondant à son âge.

Dans le cadre des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel du Bénin (LFPB), les dispositions relatives au surclassement concernent exclusivement les joueurs de la catégorie U17.

Il existe deux types de surclassement :

1. Le surclassement simple

- Il consiste à évoluer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.
- Il est accordé sur avis favorable du médecin habilité et validé par la mention correspondante portée sur le certificat médical de demande de licence.

2. Le double surclassement

- Il consiste à évoluer dans une catégorie supérieure de deux niveaux ou plus (par exemple : un joueur U16 évoluant en U18).
- Il est soumis à un examen médical spécifique et à la validation préalable de la Commission Médicale de la Fédération Béninoise de Football (FBF).

3. Conditions de participation

Outre la liste réglementaire de trente (30) joueurs Seniors, chaque club de Ligue 1 et de Ligue 2 est autorisé à faire participer des joueurs surclassés et doublement surclassés de la catégorie U17 dans les conditions suivantes :

- déposer, à chaque période d'enregistrement des joueurs, une liste additionnelle de cinq (05) joueurs au maximum ;
- les joueurs surclassés et doublement surclassés doivent appartenir à la catégorie U17 et figurer sur la liste additionnelle transmise à la LFPB ;
- les joueurs surclassés et doublement surclassés doivent porter un numéro de maillot supérieur à 30, tel qu'indiqué sur la liste additionnelle déposée par le club ;
- les joueurs surclassés et doublement surclassés doivent être dûment assurés par leur club. Une copie de la police d'assurance couvrant les risques liés à la pratique du football doit être présentée aux officiels de match à leur demande ;
- les joueurs surclassés et doublement surclassés doivent obtenir un certificat médical d'aptitude délivré par le Médecin Fédéral ou par toute autorité médicale désignée par la FBF ;
- les joueurs surclassés et doublement surclassés doivent être titulaires d'une licence en cours de validité ;
- aucun joueur surclassé ou doublement surclassé ne peut participer à une rencontre officielle sans avoir satisfait à l'ensemble des formalités administratives, médicales et réglementaires prévues par les présents règlements.

Seuls (03) joueurs surclassés ou doublement surclassés peuvent figurer sur une feuille de match.

ARTICLE 34 – LICENCES QUALIFICATION DES ENTRAINEURS

À partir de la saison 2026-2027, il est exigé des clubs participant aux championnats professionnels de Ligue 1 et de Ligue 2 de disposer d'entraîneurs justifiant des qualifications requises.

Article 34-1: Entraîneurs du championnat professionnel de Ligue 1

Pour les entraîneurs nationaux de Ligue 1

Nul ne peut prétendre s'asseoir sur le banc d'un club s'il n'est détenteur d'au moins une Licence « B CAF » ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Cette disposition s'applique aux entraîneurs principaux et aux entraîneurs adjoints.

Pour les entraîneurs étrangers de Ligue 1

Nul ne peut prétendre s'asseoir sur le banc d'un club de Ligue 1 s'il n'est détenteur d'une Licence « A CAF ». Cette disposition s'applique aux entraîneurs principaux et aux entraîneurs adjoints.

L'authenticité et l'équivalence des diplômes de licence doivent faire l'objet d'une confirmation par la Direction Technique Nationale de la Fédération béninoise de Football.

Article 34-2 : Entraîneurs du championnat professionnel de Ligue 2

Pour s'asseoir sur le banc d'un club du championnat professionnel de Ligue 2 au titre de la saison 2026-2027, les entraîneurs nationaux (principaux et adjoints) doivent être titulaires d'au moins une Licence « C CAF ».

Les entraîneurs étrangers doivent être titulaires au minimum d'une Licence « B CAF » ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'authenticité des diplômes de licence doit faire l'objet d'une confirmation par la Direction Technique Nationale de la Fédération béninoise de Football.

NB : Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 sont tenus au strict respect des dispositions des articles 05.7 et 34 .Tout club contrevenant, écopera d'une amende de deux cent (200 000) FCFA avec obligation de se conformer aux dispositions.

CHAPITRE 6 – LE TRANSFERT

SECTION 1 – TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

ARTICLE 35 – TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

1. Conformité du transfert du joueur professionnel

Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que s'il dispose d'un contrat signé par les Présidents des deux clubs et le joueur durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FBF ou la LFPB et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et de l'ensemble des règles et procédures du règlement, du statut et du transfert des joueurs édictés par la FIFA.

2. Transferts internationaux

Les transferts de joueurs internationaux doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles du règlement du statut et du transfert des joueurs édictés par la FIFA.

L'utilisation du Transfer Matching System (TMS) pour les transferts internationaux est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

SECTION 2 – TRANSFERT TEMPORAIRE DU JOUEUR PROFESSIONNEL (PRET)

ARTICLE 36 – TRANSFERT TEMPORAIRE DU JOUEUR PROFESSIONNEL (PRET)

1. Le transfert temporaire des joueurs professionnels (prêt) est autorisé à l'occasion de chacune des deux périodes d'enregistrement.
2. Les clubs peuvent convenir d'un transfert temporaire de joueurs professionnels dont la durée ne pas dépasser six (06) **mois**. Toutefois, le joueur reste lié à son club conformément à la nature de son contrat.

SECTION 3 – TRANSFERT EXCEPTIONNEL

ARTICLE 37– TRANSFERT EXCEPTIONNEL

ARTICLE 36– TRANSFERT EXCEPTIONNEL

1- Un joueur international béninois évoluant à l'étranger et en rupture de contrat avec son club employeur, peut bénéficier dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 9 du présent règlement, d'une dérogation d'enregistrement hors période. Cette dérogation ne peut être accordée que sur demande et/ou avis de l'entraîneur national ou du Directeur Technique National.

2- Un club peut, à tout moment recruter un joueur senior dans les cas suivants :

- décès d'un joueur professionnel sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- blessure grave d'un joueur pendant la compétition si cette blessure entraîne pour ledit joueur une incapacité d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois .mois. Le remplacement d'un joueur blessé est autorisé lorsque la blessure constatée entraîne une indisponibilité incompatible avec sa participation à la compétition. La nature de la blessure ainsi que la durée prévisionnelle de l'indisponibilité doivent être évaluées et validées par un collège de médecins désignés par la Ligue de Football Professionnel du Bénin (LFPB) ;
- le collège médical se prononce sur la base du dossier médical du joueur, des examens complémentaires produits, de la gravité de la blessure, de la durée prévisionnelle de l'indisponibilité et de l'aptitude du joueur à participer à la compétition. Il peut exiger tout examen complémentaire ou procéder à une contre-expertise avant de rendre sa décision ;
- tout club souhaitant remplacer un joueur blessé supporte l'intégralité des frais liés à l'évaluation du collège médical, aux examens complémentaires et aux éventuelles contre-expertises ;
- le remplacement du joueur ne peut être autorisé qu'après avis favorable du collège médical de la LFPB ;
- le nouveau joueur prendra le numéro de dossard de celui décédé ou blessé déclaré inapte.

SECTION 4 – TRANSFERT DU JOUEUR BENINOIS VENANT DE L'ETRANGER

ARTICLE 38– TRANSFERT DU JOUEUR BENINOIS VENANT DE L'ETRANGER

Tout joueur béninois quittant une association étrangère affiliée à la FIFA et ayant fixé sa résidence au Bénin, peut signer une demande de licence de joueur professionnel auprès du club de son choix conformément aux dispositions du présent règlement. Le dossier de qualification accompagnant la demande doit contenir :

- le certificat de résidence au Bénin ;
- le contrat de joueur professionnel ;
- le certificat international de transfert délivré par la Fédération étrangère quittée.

SECTION 5 – JOUEUR ETRANGER VENANT DE L'EXTERIEUR

ARTICLE 39 – JOUEUR ETRANGER VENANT DE L'EXTERIEUR

Le joueur étranger doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a- disposer d'un passeport en cours de validité ;
- b- avoir un visa d'entrée et de séjour au Bénin ;
- c- disposer de son certificat international de transfert (CIT) délivré par la fédération étrangère quittée.

SECTION 6 – TRANSFERT NATIONAL

ARTICLE 40 – DOSSIER DE TRANSFERT

L'enregistrement d'un joueur en mutation sur la plateforme « Febefoot Connect » doit être précédé d'une demande de certificat national de transfert (CNT) dans TMS. Cette demande est accompagnée des documents suivants :

- 1- le passeport en cours de validité et le CNT du joueur ;
- 2- le contrat du joueur avec le club ;

- 3- le contrat du joueur avec son ancien club accompagné de sa lettre de libération si le contrat n'est pas arrivé à son terme.

TITRE IV – ORGANISATION DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES RENCONTRES OFFICIELLES

ARTICLE 41– DOMICILIATION (STADES)

1. Les rencontres du championnat national de football professionnel doivent se dérouler dans des stades homologués par la commission des stades et équipements de la FBF.
2. **Les stades doivent disposer d'une pelouse réglementaire en gazon naturel ou artificiel ou terrain hybride (mélange intégré de surface artificielle et naturelle) en bon état avec grille de protection, des bancs de touche, des vestiaires valides des joueurs et des arbitres, d'une salle de Presse (facultatif).**
3. Les stades doivent disposer aussi de toutes les installations nécessaires à la retransmission télévisée des matchs, comprenant notamment une aire de stationnement pour les véhicules de la télévision.
4. Si les conditions ne sont pas remplies par le stade choisi par un club, la LFPB fixe d'office la domiciliation sur un stade dûment homologué.
5. **Sur sa demande au club hôte, l'équipe visiteuse a le droit de reconnaissance de la pelouse la veille du match, pendant une heure d'horloge au maximum. L'heure de la reconnaissance doit être la même prévue le lendemain pour le déroulement de la rencontre.**
6. **Au cas où un match de la Fédération Béninoise de Football est programmé à l'heure de la reconnaissance sur le même terrain, la reconnaissance peut être différée.**
7. **Aucune reconnaissance de terrain ne serait possible le jour du match.**

Toute entrave à la liberté d'exercice du droit de reconnaissance du terrain, expose l'équipe hôte au versement d'une amende d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA. L'amende sera versée sur le compte de la LFPB sous huitaine.

8. En cas de refus de paiement ou du délai de paiement de l'amende le dossier sera déféré devant les Commissions de Sanction et Pénalités de la LFPB.

ARTICLE 42 – PRESENCE DES EQUIPES AUX VESTIAIRES

1- Le club hôte doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires convenables avec table, chaises, bancs, douches, eaux, W.C, répondant aux règles d'hygiène.

En cas d'infraction à cette disposition, le club fautif écope d'une amende de Cent mille (100.000) FCFA à verser sous huitaine sur le compte bancaire de la LFPB.

2- Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires deux heures (2h) avant le début de la rencontre. Les formalités d'avant match se tiennent dans les vestiaires des équipes respectives, en présence du commissaire au match, des arbitres et du capitaine de l'équipe adverse.

3- Toute équipe qui ne se présente pas au vestiaire à l'appel de l'arbitre aux fins de vérification d'identité, est considérée comme absente.

Quinze(15) minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi, l'arbitre se retire et fait un rapport à la commission compétente, en indiquant l'heure et les constatations sur la feuille de match, et le cas échéant sur son rapport complémentaire.

Le commissaire au match de la ligue en fera autant dans son rapport.

La sanction prévue, dans ce cas est match perdu par forfait.

4- Les joueurs ont l'obligation de rejoindre **les vestiaires** à la mi-temps. Les remplaçants peuvent s'échauffer sur la pelouse dans les conditions fixées par l'organisation. En cas de violation de cette disposition, le club fautif, encourt les sanctions prévues par les

dispositions **du code disciplinaire de la FBF. La Ligue de Football Professionnel du Bénin peut prendre des sanctions contre le club fautif.**

- 5- A l'exception des secrétaires des deux clubs munis de leur licence et du commissaire au match, **l'accès au vestiaire des arbitres est strictement interdit à toutes autres personnes et ce, quelle que soit sa fonction.**
- 6- **En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre et / ou le commissaire au match sont tenus de demander le refoulement des personnes étrangères. A défaut, le club concerné est sanctionné en premier lieu d'une amende de deux cent mille (200.000) FCFA et encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.**
- 7- Le club hôte est responsable de la sécurité des biens personnels des officiels du match et de l'équipe visiteuse.

ARTICLE 43 – RESPONSABILITE DES CLUBS

1. L'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes... est interdite.

2. **L'escalade des clôtures par les joueurs est interdite.**

Le club qui reçoit doit assurer dans de bonnes conditions l'entrée et la sortie des joueurs, des officiels, du bus de l'équipe adverse au stade sauf en cas de force majeure constatée par le commissaire au match.

En cas de violation de ces dispositions, il sera infligé au club fautif par la Ligue de Football Professionnel du Bénin, une amende de cent mille (**100 000**) FCFA à verser sur le compte bancaire de la Ligue sous huitaine. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

3. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, pointeur laser etc.) est interdite. Le club fautif est sanctionné suivant les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

4. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons non alcoolisées servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre est interdite.
5. Tout jet de projectiles sur le terrain (pierres, pièces, bouteilles, fumigènes, pétards, etc.) est interdit. Le club du public fautif est sanctionné en premier lieu par la Ligue de Football Professionnel du Bénin (d'une amende identique à celle de l'alinéa 2 ci-dessus) et ensuite suivant les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.
6. **Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes est sanctionnée en premier lieu par la LFPB, d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA et ensuite par les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.**
7. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain ; il est responsable du désordre qui pourrait résulter avant, pendant et après un match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.
Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants ou supporters, sont les auteurs des désordres sur la base du rapport du commissaire au match. Tout manquement est passible des sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FBF.
8. Le club hôte organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline par ses supporters.
Tout spectateur ou supporter qui aura délibérément proféré des injures à l'endroit des officiels (commissaire, superviseur/inspecteur, arbitres) ou qui aura exercé des voies de fait sur leur personne sera expulsé du terrain et/ou appréhendé par la Police Républicaine.
9. **Le club hôte est tenu de prendre les dispositions d'ordre organisationnel, sécuritaire et sanitaire pour le bon déroulement des matches. Dans le cas où une rencontre n'aurait pas eu lieu pour absence de services d'ordre ou de la protection civile, le club**

hôte encourt la perte du match par forfait et les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

10. Les clubs professionnels ont l'obligation de mettre en place un dispositif de sécurité constitué de stadiers. Ils ne remplacent pas les forces de l'ordre public. Ces agents chargés d'assurer la sécurité au cours des rencontres dans nos stades, sont tenus de suivre des formations spécifiques organisées périodiquement par la FBF. Chaque club doit déposer au secrétariat de la Ligue de Football Professionnel du Bénin la liste exhaustive de ses stadiers dont l'effectif minimum; est de douze (12) personnes.

ARTICLE 44 – DELOCALISATION D'UNE RENCONTRE

1. Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la Ligue de Football Professionnel du Bénin dispose du droit de délocaliser ce match sur un autre stade conformément au calendrier établi.
2. L'envahissement de la pelouse par le public ou le staff technique des équipes, avec ou sans violence et entraînant l'interruption provisoire ou l'arrêt définitif de la rencontre, peut amener la LFPB à décider de la délocalisation à titre conservatoire des matchs à domicile de l'équipe hôte dans un autre département. Les mesures conservatoires (délocalisations, huis clos, sanctions individuelles) prises par la LFPB ne peuvent en aucun cas, excéder deux (02) matches en attendant la décision de la Commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB.
3. La LFPB choisit le terrain de délocalisation des matches à domicile du club fautif.

ARTICLE 45 – SURFACE TECHNIQUE

La surface technique telle que définie dans la loi III de l'IFAB est une zone réservée où prennent place les officiels d'équipe et les remplaçants.

La surface technique ne doit s'étendre sur les côtés qu'à un (1) mètre de part et d'autre des places assises et jusqu'à un (1) mètre de la ligne de touche.

ARTICLE 46 – MAIN COURANTE

La main courante constitue l'espace situé entre l'aire de jeu et les tribunes. Elle comprend notamment la surface technique, les zones de circulation des officiels de match et toute autre zone délimitée et réservée au bon déroulement de la rencontre.

L'accès à la main courante est strictement réservé aux personnes autorisées par le présent règlement. Pour chaque équipe, la surface technique est exclusivement réservée aux sept (07) joueurs remplaçants et aux sept (07) officiels d'équipe suivants :

- 1- l'entraîneur principal ;
- 2- l'entraîneur adjoint ;
- 3- l'entraîneur des gardiens ;
- 4- le secrétaire général ou un responsable administratif du club ;
- 5- le responsable à l'organisation ou le chargé du matériel ;
- 6- le médecin ou le préparateur physique ;
- 7- le kinésithérapeute ou l'assistant médical.

Ces officiels d'équipe doivent être inscrits sur la feuille de match et détenteurs d'une licence fédérale en cours de validité.

Une seule personne à la fois est autorisée à donner des instructions aux joueurs depuis la surface technique. Les occupants de la main courante doivent rester dans ses limites pendant

toute la durée de la rencontre, à l'exception du médecin ou de l'assistant médical lorsqu'ils sont autorisés par l'arbitre à accéder à l'aire de jeu afin de porter assistance à un joueur blessé.

Les occupants de la surface technique sont tenus d'adopter, en toutes circonstances, un comportement conforme aux Lois du Jeu, au présent règlement et aux principes d'éthique sportive.

Toute présence, dans la main courante ou dans la surface technique, d'une personne non autorisée ou non inscrite sur la feuille de match est interdite. En cas de manquement, l'arbitre, après avis du commissaire de match, ne doit ni engager ni poursuivre la rencontre tant que la situation n'est pas régularisée, conformément au présent règlement.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes non autorisées demeurent dans la main courante ou sur l'aire de jeu, l'arbitre, après avis du commissaire de match, exige leur évacuation immédiate. Si, à l'expiration du délai de quinze (15) minutes, ces personnes persistent à occuper les lieux, l'arbitre ne doit pas engager la rencontre ou, si celle-ci a déjà débuté, il la suspend jusqu'à la régularisation de la situation. Si la rencontre ne peut se dérouler en raison du maintien de ces personnes non autorisées, le club concerné est sanctionné conformément aux dispositions relatives au forfait.

Le commissaire de match est chargé du contrôle de l'accès à la main courante et veille au strict respect des dispositions du présent article. Toute complaisance, négligence ou abstention dans l'exercice de cette mission engage sa responsabilité disciplinaire, sans préjudice de celle du club concerné. Les violations constatées font l'objet d'un rapport circonstancié et donnent lieu à l'application des sanctions en vigueur. Le club fautif est passible d'une amende de deux cent mille (200.000) FCFA à verser sur le compte bancaire de la LFPB sous huitaine.

ARTICLE 47 – FEUILLE DE MATCH

- 1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie avant le coup d'envoi.
- 2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :
 - les noms des deux clubs ;
 - les numéros de la rencontre ;
 - les noms, prénoms, numéros de licences, dossards des joueurs et signatures des deux capitaines ;
 - noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs ;
 - noms, prénoms, adresses, numéro de téléphone et signatures des arbitres ;
 - Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines et contresignées par l'arbitre ;
 - date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).
- 3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par courriel ou WhatsApp à la Ligue de Football Professionnel du Bénin dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 4- La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.

NB :

- Les clubs sont tenus de s'informer des sanctions inscrites sur la feuille de match auprès des arbitres.
- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la Ligue de Football Professionnel du Bénin dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Passé ce délai, toute réclamation devient irrecevable.

ARTICLE 48 – RAPPORTS DES OFFICIELS DE MATCH

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par courriel ou WhatsApp le rapport scanné de la rencontre à la Ligue de Football Professionnel du Bénin, dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.

Tout autre fait, non retrace signalé sur la feuille de match est irrecevable à l'exception des infractions commises après la signature de la feuille de match par les clubs concernés.

2. L'original de la feuille de match et tous autres documents doivent être transmis à la Ligue de Football Professionnel du Bénin par l'arbitre les quarante-huit heures (48H) qui suivent la rencontre, au plus tard ;
3. le commissaire au match est également tenu de transmettre à la Ligue de Football Professionnel du Bénin son rapport et tous autres documents dans un délai maximum de quarante-huit heure (48H) qui suivent la rencontre, au plus tard ;
4. tout fait omis par l'arbitre sur la feuille de match ou ayant lieu après la remise de celle-ci doit faire l'objet d'un rapport complémentaire et porté, par la Ligue de Football Professionnel du Bénin, à la connaissance des clubs concernés dans les 48 heures.

CHAPITRE 2 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

ARTICLE 49 – DEFINITIONS

1. Une rencontre effectivement jouée est une rencontre dont la durée réglementaire a été intégralement disputée et qui est arrivée à son terme normal, y compris, le cas échéant, les prolongations et la séance des tirs au but.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a été disputée, mais dont le résultat technique est annulé par les organes compétents de gestion de la compétition, et qui est reprogrammé.
3. Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée ou qui n'a pu aller à son terme en raison d'un cas de force majeure (intempéries ou toute autre circonstance), et qui est reprogrammé.

ARTICLE 50 – DEMANDE DE REPORT DE MATCH

Toute demande de report de match doit être motivée, adressée à la Ligue de Football Professionnel du Bénin, cinq (05) jours avant la date officielle prévue pour la rencontre.

ARTICLE 51 – REPORT DE MATCH EN CAS D'INTEMPERIES

1. En cas d'intempéries ou tout cas non prévu (orages, brouillard, etc.) au cours d'un match, l'arbitre peut interrompre provisoirement la rencontre ou l'arrêter définitivement.
2. Lorsque le match est remis ou arrêté définitivement en première période ou à la mi-temps pour cause d'intempéries, il est rejoué intégralement le lendemain à la même heure avec les mêmes acteurs.
3. Si le match est interrompu après la mi-temps en raison de l'état du terrain impraticable et/ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre, les principes suivants s'appliqueront :
 - a. le match devra reprendre le lendemain matin à la minute à laquelle il a été interrompu (au lieu d'être rejoué dans son intégralité) et avec le même score si les conditions le permettent ;
 - b. le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le même terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;

- c. aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;
 - d. les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auxquels elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
 - e. les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;
 - f. toute sanction disciplinaire avertissement (carton jaune) et expulsion (carton rouge) administrée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match.
4. Un match peut être interrompu, à plusieurs reprises, par l'arbitre pour une durée indéterminée, en raison d'incidents graves pouvant entraîner ou non un retour des joueurs et de l'équipe arbitrale aux vestiaires.

Le match ne peut reprendre que si les incidents graves ont cessé.

5. Si une ou les interruptions de match ont manifestement été inefficaces, l'arbitre doit, en dernier ressort, après consultation du commissaire au match, arrêter définitivement le match.

Les décisions concernant de tels incidents relèvent de la compétence de la LFPB.

TITRE V – DÉROULEMENT DES RENCONTRES

CHAPITRE 1 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 52 – EFFECTIF D'UNE EQUIPE

1. Aucune rencontre ne peut débuter si l'une des équipes se présente avec un effectif de moins de sept (07) joueurs dont un gardien de but. Le club contrevenant écopera d'une sanction pécuniaire de cent mille (100.000) FCFA à verser sur le compte de la LFPB avant le match suivant et subira les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

2. Si une équipe se présente avec un effectif de onze (11) joueurs ou plus et se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs (blessures ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.
3. Pour le championnat 2026-2027, la LFPB appliquera la règle de cinq (05) remplaçants suivant laquelle : « chaque équipe est autorisée à utiliser un maximum de cinq (05) remplaçants ». Chaque équipe aura au maximum trois (03) opportunités pour procéder à des remplacements pendant le match non compris ceux effectués à la mi-temps avant le coup d'envoi de la seconde partie. **Par ailleurs, l'utilisation de remplacements permanents supplémentaires pour commotion cérébrale est admise.**

ARTICLE 53 – EQUIPEMENT

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club, déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board. La dénomination d'affiliation à la FBF de l'association doit figurer sur les licences et sur les maillots des joueurs du club de façon très visible et lisible. En cas de manquement à ces prescriptions, la LFPB met le club concerné en demeure de se conformer au présent règlement dans le délai qu'elle fixe. À défaut de régularisation dans ce délai, le club est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou par le Code disciplinaire de la FBF, notamment une amende, sans préjudice d'une interdiction de participer aux compétitions de la LFPB en cas de refus persistant de se conformer aux prescriptions réglementaires.
2. Les clubs doivent communiquer à la Ligue de Football Professionnel du Bénin et sur la fiche d'engagement les couleurs principales domicile, extérieur, et de réserve de leurs équipements.
3. **L'équipe qui reçoit devra revêtir obligatoirement sa couleur principale déclarée à la LFPB. En cas de nécessité, elle peut être autorisée par le commissaire au match à**

porter une de ses deux autres couleurs déclarées sous réserve de ne pas gêner la couleur que l'équipe en déplacement prévoit de porter.

4. Avant le début de la saison sportive, la Ligue de Football Professionnel du Bénin doit publier sur son site ou par WhatsApp, la liste des couleurs des équipements des clubs.
5. Si à l'occasion ou au cours d'une rencontre, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque :
 - l'équipe qui n'a pas respecté les couleurs déclarées à la ligue en début de saison change de maillots ;
 - dans le cas contraire, l'équipe visiteuse doit obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. En cas de refus de changer de tenue, le club visiteur est condamné à une amende de cent mille (100 000) FCFA, payable dans un délai de huit (08) jours à compter de la notification de la décision.
6. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre ; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.
7. Le numéro de dossard de chaque joueur doit figurer sur le dos de son maillot et à l'avant droit du short.
8. Chaque club du championnat professionnel doit établir la liste d'affectation des numéros de ses joueurs déjà enregistrés pour le compte de la saison 2026-2027 sur Febefoot Connect, et la communiquer par courrier ou par WhatsApp à la Ligue de Football Professionnel du Bénin avant le début du championnat. Dans tous les cas, aucun joueur ne participera au championnat si le numéro ne lui a pas été affecté et communiqué à la LFPB.

Les numéros ainsi attribués à chaque joueur demeurent inchangés toute la saison.

9. La liste des joueurs d'un club, ne peut excéder trente (30) noms ; les maillots sont numérotés de : un (1) à trente (30) ; le numéro trente (30) est donc le dernier de la liste. Les numéros fantaisistes sont interdits.

10. Les numéros un (1), seize (16) et trente (30) sont exclusivement réservés aux gardiens de but.
11. Le joueur dont le maillot et le short ne remplissent pas les conditions énumérées à l'alinéa 6 du présent article, ne sera pas autorisé à participer au championnat professionnel.
12. La publicité sur les équipements est autorisée pour les rencontres des championnats de football professionnel et doit être conforme au règlement de l'équipement et à la législation en vigueur. La publicité pour les produits du tabac et les boissons alcoolisées est interdite.
- 13. Toute inscription de sponsors ou messages sur les maillots de matches est subordonnée à une autorisation préalable de la LFPB après transmission du contrat ou convention qui lie le club au sponsor ou toute autre structure partenaire.**

En cas de violation de ces dispositions, le club fautif écope d'une amende de cent mille (**100 000**) FCFA par joueur fautif. Cette amende est versée sur le compte de la LFPB dans les quinze (15) jours qui suivent la notification. Le dossier sera déféré devant la Commission de Discipline de la FBF. Lorsqu'il révèle un manquement aux règles d'éthique, il peut également être transmis à la Commission d'Éthique de la FBF.

14. Les bas coupés et les chaussons doivent obligatoirement avoir la même couleur sous peine d'une amende de cinquante mille (50000) FCFA payable sous huitaine sur le par le club fautif sur compte de la LFPB.

ARTICLE 54 – BALLONS

1. L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de huit (08) ballons de compétition en bon état.
2. Le club visiteur doit également fournir deux (02) ballons de compétition en bon état qui restent à la disposition de l'arbitre.

3. Si une rencontre est arrêtée pour manque de ballons, le club hôte encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.
4. Avant le coup d'envoi, l'arbitre vérifie la conformité des ballons. Tout ballon jugé non conforme est immédiatement remplacé. Il peut, à tout moment de la rencontre, écarter tout ballon devenu impropre au jeu et exiger son remplacement.
5. Si une rencontre est interrompue ou ne peut se poursuivre en raison de l'insuffisance ou de l'absence de ballons imputable au club recevant, celui-ci est passible des sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 55 – RAMASSEURS DE BALLES

- 1- Le club recevant est tenu de mettre à la disposition de chaque rencontre un minimum de six (06) ramasseurs de balles, répartis comme suit :
 - deux (02) ramasseurs de balles à plus d'un mètre de chaque ligne de touche ;
 - un (01) ramasseur de balles à plus d'un mètre de chaque ligne de but.
- 2- Le club recevant désigne un encadreur chargé de la supervision des ramasseurs de balles. Ceux-ci doivent se présenter au stade au moins une (01) heure avant le coup d'envoi de la rencontre. Dès leur arrivée, leur encadreur prend contact avec les officiels du match afin de recevoir les consignes relatives au dispositif des ballons multiples ainsi que toute autre instruction utile au bon déroulement de la rencontre.
- 3- Les ramasseurs de balles doivent porter une tenue uniforme, avec des couleurs distinctes de celles des équipes en présence et de leurs chasubles ainsi que celles et des arbitres. Chacun d'eux est doté d'un ballon officiel préalablement contrôlé par l'arbitre.

- 4- Les ramasseurs de balles exercent leur mission avec neutralité, diligence et discipline. Ils sont exclusivement chargés de récupérer les ballons sortis de l'aire de jeu et de les remettre en jeu conformément aux instructions de l'arbitre.

À ce titre :

- ils ne sont autorisés ni pénétrer sur l'aire de jeu pendant la mi-temps ni à utiliser la pelouse à des fins récréatives ou à toute autre fin étrangère à leur mission ;
 - pendant la mi-temps, ils demeurent aux emplacements qui leur sont assignés ou se regroupent hors de l'aire de jeu, sous la supervision de leur encadreur ;
 - ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de retarder la reprise du jeu, d'influencer son déroulement ou de porter atteinte à la neutralité de leur mission ;
 - ils se conforment en permanence aux instructions de l'arbitre, du commissaire au match et de leur encadreur.
5. L'absence des ramasseurs de balles, leur nombre insuffisant ou tout manquement aux dispositions du présent article est constaté par le commissaire de match et consigné dans son rapport. Le club recevant, responsable de leur désignation, de leur encadrement et de leur comportement, est passible des sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FBF.
6. Le commissaire au match veille à la mise en place et au bon fonctionnement du dispositif des ramasseurs de balles ainsi qu'au respect des dispositions du présent article. Il consigne dans son rapport toute irrégularité constatée. Tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager sa responsabilité conformément aux règlements de la FBF.
7. Pour compter de la saison 2026-2027 il est instauré la pose des coupelles autour du terrain à un (1) mètre de la ligne de touche sur lesquels seront posés les ballons, dans le but de réduire les pertes de temps

ARTICLE 56 – FORFAIT - REFUS DE PARTICIPATION OU ABANDON DE TERRAIN PAR UNE EQUIPE

1. En cas de retard supérieur à quinze (15) minutes sur l'horaire officiels du coup d'envoi, et sauf cas de force majeure lié aux intempéries, l'équipe responsable est déclarée forfait et en assume toutes les conséquences.
2. Si après le début d'un match, une équipe refuse de poursuivre la partie sans que les arbitres et/ou l'une des équipes ne soient en danger, l'arbitre observera une durée de quinze (15) minutes d'attente après laquelle, il mettra fin à la partie et rédigera un rapport circonstancié.

Le club qui refuse de poursuivre une partie, sauf en cas de difficultés sécuritaires reconnues par les officiels du match, écopera des sanctions suivantes :

- a. la perte du match par pénalité ;
- b. une amende de cent mille (**100 000**) francs CFA à verser sur le compte de la LFPB ;
- c. la perte de sa quote-part des recettes issues de la vente des tickets.

Les sanctions ci-dessus énumérées, sont sans préjudice des sanctions individuelles qui peuvent être prises par la LFPB à l'encontre des auteurs et de leurs complices. Le club fautif devra s'acquitter des sanctions pécuniaires dans un délai de huit (08) jours.

En cas de non-respect de la décision de la LFPB, le club sera disqualifié, exclu de la compétition par le Conseil de Gestion de la Ligue de Football Professionnel du Bénin et **rétrogradé en division immédiatement inférieure.**

NB. L'appréciation des cas de force majeure est du ressort du Conseil de Gestion de la LFPB qui en fait le compte rendu au Comité Exécutif pour approbation.

ARTICLE 57 – RESULTATS OBTENUS PAR UNE EQUIPE DISQUALIFIEE

Si la disqualification d'une équipe est prononcée durant la phase aller, les résultats de l'équipe sanctionnée sont annulés (les buts, les cartons jaunes et rouges, les passes).

Si la disqualification est prononcée durant la phase retour, les résultats de l'équipe sanctionnée sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre.

ARTICLE 58– HUIS CLOS

Définition

Le huis clos est une mesure par laquelle l'organe juridictionnel compétent ordonne qu'une rencontre se dispute dans un stade fermé au public, dans les conditions prévues par les règlements de la FBF.

1. DEROULEMENT DES RENCONTRES A HUIS CLOS :

1.1- Rencontres de championnat :

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- dix-huit (18) joueurs par équipe ;
- les sept (07) officiels de chaque équipe disposant de licences ;
- l'arbitre et les arbitres assistants ;
- le commissaire au match ;
- le ou les officiels mandatés par la Ligue de Football Professionnel du Bénin ou la FBF ;
- les membres de la presse dûment accrédités à raison d'un journaliste et d'un photographe par organe ;
- les responsables et dignitaires des clubs ; les autorités administratives présentes ;
- le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre ;

- Dans le cas où l'arbitre constate la présence du public dans les tribunes ou autour du stade ; ou toute autre personne non citée ci-dessus, après avis du commissaire au match et des officiels de la LFPB, il n'engage pas la rencontre ;
- Le club fautif, encourt ainsi les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

1.2 Matches de coupe du Bénin :

Les matchs des quarts (1/4) de finale, demi (1/2) finale et finale de la coupe du Bénin ne se jouent pas à huis clos. Le ou les club(s) sanctionné(s) purgent la sanction, lors du match suivant du championnat, programmé à domicile.

ARTICLE 59 – MATCH PERDU PAR PENALITE

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par un organe juridictionnel ou la LFPB à la suite d'un refus de participation, un abandon de terrain ou une rencontre arrêtée avant sa durée réglementaire.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois (03), il est conservé.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé. Une éventuelle défalcation de points peut être prise à son encontre conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 60 – MATCH PERDU SUR DECISION

1. Un match perdu sur décision est une décision prise par un organe juridictionnel ou une structure de gestion de la LFPB. La sanction du match perdu sur décision est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.

2. **Si l'équipe sanctionnée a perdu le match sur le terrain, une défalcation d'un (1) point est prononcée.**

3. En cas de match nul, le point du match nul est retiré à l'équipe fautive. L'autre équipe conservera le point du résultat technique : un (1) point.

TITRE IV – GESTION SPORTIVE DES COMPÉTITIONS

CHAPITRE 1 – COMPOSITION

ARTICLE 61– COMPOSITION

LIGUE 1 :

61.1-Le championnat de football professionnel du Bénin **LIGUE 1** saison 2026-2027, sera disputé par dix-huit (18) clubs en aller et retour, soit trente-quatre (34) journées.

LIGUE 1 : COMPOSITION

SOBEMAP FC, COTON FC, ASPAC FC, LOTO POPO FC, BUFFLES FC , DYNAMO FC ABOMEY, AS COTONOU FC, ESPOIR FC, DAMISSA FC, HODIO FC, ASVO FC ,AYEMA FC, BANIGANSE FC, USS KRAKE FC, DRAGONS FC, CAVALIERS FC, DJEFFA FC et PANTHERES FC.

61.2- DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT DE LIGUE 1 SAISON 2026-2027 :

- a. chaque équipe jouera dix-sept (**17**) matches à l'aller et dix-sept (**17**) matches au retour, soit au total trente-quatre (**34**) matches en autant de journées ;
- b. au terme des matches aller-retour, le champion et le vice-champion, représenteront le Bénin respectivement à la Total Energie CAF Champions League et à la Total Energie CAF Confédération Cup saison 2026-2027 si elles remplissent les conditions d'éligibilité.

LIGUE 2 :

61.3- Le championnat de football professionnel du Bénin **LIGUE 2**, saison 2026-2027, sera disputé par dix-huit (18) clubs en aller et retour, soit trente-quatre (34) journées.

LIGUE 2 : COMPOSITION

DADJE FC, JSP FC, AS POLICE FC, BEKE FC, TAKUNNIN FC, BOA FC, AZIZA FC, SITATUNGA FC, ADJIDJA FC, ABEILLES FC, ENERGIE FC, JAC FC, REAL SPORTS FC, REQUINS FC, AVRANKOU OMNISPORT FC, AS ELITE FC, OKUTA FC et ETALONS FC

61.4- DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT DE LIGUE 2 SAISON 2026-2027 ;

- c. chaque équipe jouera dix-sept (**17**) matches à l'aller et dix-sept (**17**) matches au retour, soit au total trente-quatre (**34**) matches en autant de journées.

61.5 Aucune autre programmation de matches ne prime sur les matches du championnat professionnel.

CHAPITRE 2 - CLASSEMENT

ARTICLE 62- CRITERES DE CLASSEMENT

62.1- Les résultats des équipes seront déterminés par application des critères suivants :

- a. match gagné sur terrain : trois (03) points, « but (s) pour et contre » conservés ;
- b. match nul sur terrain : un (01) point « but (s) pour et contre » conservés ;
- c. match perdu sur terrain : zéro (00) point « but (s) pour et contre » conservés ;
- d. match gagné par pénalité : trois (03) points, trois (03) buts ; si le nombre de buts marqués est supérieur à trois (03), il en est tenu compte ;
- e. match perdu par pénalité : zéro (00) point, zéro (00) but ; le nombre de buts marqué est annulé ;
- f. match gagné par forfait : trois (03) points, trois (03) buts ;
- g. match perdu par forfait : zéro (00) point, zéro (00) but.

62.2 - Après chaque journée de championnat pro, la Ligue de Football Professionnel du Bénin, après homologation des matches, établira le classement des équipes en compétition, en tenant compte du nombre de points obtenus.

62.3 - En cas d'égalité de points de plusieurs équipes au terme du classement final, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

- a. du plus grand nombre de points obtenus lors des rencontres directes entre les équipes concernées ;
- b. de la meilleure différence de buts lors des rencontres directes entre les équipes concernées ;
- c. du meilleur goal différentiel général ;
- d. du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches joués ;

62.4 –Si l'égalité persiste entre deux équipes ou plus, le classement, se fera selon le système de points fair-play calculé à partir du nombre de cartons jaunes et de cartons rouges reçus lors de tous les matches ;

- e. le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors de l'ensemble des matches de la phase concernée .

Ce système fonctionne selon la logique ci-dessous :

- a. carton jaune : moins un (1) point ;
- b. carton rouge par suite de deux (2) cartons jaunes : moins trois (3) points ;
- c. carton rouge direct : moins quatre (4) points ;
- d. carton jaune puis rouge direct : moins cinq (5) points.

Si l'égalité persiste toujours, il sera procédé à un tirage au sort entre les équipes par la Ligue de Football Professionnel du Bénin.

CHAPITRE 3 – HOMOLOGATION DES MATCHS

ARTICLE 63 – HOMOLOGATION DES MATCHS

1. **La Ligue de Football Professionnel du Bénin (LFPB) fait Homologuer (valider) par sa Commission d'homologation les résultats techniques de chaque match officiel qu'elle organise au plus tard dans les trois (03) jours qui suivent la date de la rencontre ou dans un délai de huit (08) jours selon le calendrier.**
2. **En cas de réserve ou de réclamation confirmée conformément au présent règlement, la Commission d'homologation de la LFPB, statue en première instance conformément aux dispositions du présent règlement et procède à l'homologation du match sans préjudice du droit de recours des clubs.**

CHAPITRE 4 – ACCESSIONS ET RELÉGATION

ARTICLE 64 – RETROGRADATION – ACCESSION – RELEGATION – REPECHAGE

I - RETROGRADATION : cas de forfaits

Tout club qui déclare forfait délibérément pour une rencontre de championnat, ou qui renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation au championnat est relégué en division immédiatement inférieure.

Tout club relégué administrativement est inclus parmi le nombre des clubs rétrogradés en division immédiatement inférieure.

II - MODALITE D'ACCESSION ET DE RELEGATION

Au terme des matches aller-retour des championnats professionnels saison 2026-2027, les accessions et relégations des clubs de football professionnel se feront de la manière suivante :

- a.** les équipes classées 17^{ème} et 18^{ème} de la LIGUE 1 seront reléguées en Ligue 2 afin de participer au championnat de la ligue 2 saison 2027-2028 ;
- b.** les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de la Ligue 2, monteront en Ligue 1 afin de participer au championnat de ligue 1 la saison 2027-2028 ;
- c.** les équipes classées 17^{ème} et 18^{ème} de la Ligue 2 seront reléguées en Ligue 3 afin de participer au championnat de la ligue 3 saison 2027-2028.

Les clubs promus au terme du championnat amateur Ligue 3, le sont sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation au championnat Ligue 2, organisé par la LFPB.

III-REPECHAGE

Dans le cas où un club promu ou non, ne satisfait pas aux conditions exigées par le cahier des charges de la LFPB, ou se verrait refuser la participation aux compétitions organisées par la LFPB, par un organe notamment disciplinaire, la LFPB fera recours aux clubs selon le classement issu des championnats.

Aucun club n'a de droit acquis au repêchage et ne saurait contester une décision de repêchage prise en faveur d'un autre club.

ARTICLE 65 – CHANGEMENT DE STATUT DU CLUB

- 1- Tout club professionnel, rétrogradé en division amateur, peut garder à sa demande, son statut de club professionnel pendant une saison supplémentaire seulement et les contrats en cours de ses joueurs seront valides.
- 2- Cette année de grâce ne lui donne pas le droit de faire signer de nouveaux contrats professionnels.

CHAPITRE 5 – TROPHEES & RECOMPENSES

ARTICLE 66 – TROPHEES & RECOMPENSES

Le trophée offert au club déclaré champion, est une propriété de la LFPB. Ce trophée est conservé aux risques et périls du détenteur qui doit en faire retour à la Ligue de Football Professionnel du Bénin un (01) mois avant la fin du championnat de la saison suivante.

Une réplique dont les dimensions ne dépasseront pas les 3/5 de l'original est alors remise en échange au club. Cette réplique devient la propriété du club.

La FBF, le sponsor officiel et la Ligue de Football Professionnel du Bénin fixent chaque saison, les récompenses à octroyer aux clubs et aux joueurs déclarés meilleurs à l'issue du championnat (trophées, médailles et enveloppes financières).

CHAPITRE 6 – LES OFFICIELS DE MATCH

ARTICLE 67 – PREROGATIVES DES ARBITRES

L'arbitre et les autres arbitres du match doivent se présenter sur le terrain de jeu deux (02) heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ils doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

L'arbitre est tenu de refuser la participation au match à tout joueur suspendu.

L'arbitre est le seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur. Il pourra au besoin faire recours à la Ligue de Football Professionnel du Bénin ou au site **Febefoot Connect**.

Toutefois, une réclamation peut être formulée sur la feuille de match à l'encontre du ou des joueurs soupçonnés avec prise éventuelle de photos avec l'arbitre ;

L'arbitre est le seul responsable du déroulement de la rencontre.

ARTICLE 68 – REUNION TECHNIQUE D'AVANT MATCH– CONFERENCE DE PRESSE

1- Réunion technique d'avant match

La réunion d'avant match se tient dans la matinée du jour de la rencontre au moins quatre (04) heures avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Les commissaires au match, le corps arbitral et les dirigeants de clubs sont tenus d'appliquer les dispositions suivantes :

- ✓ la réunion technique est présidée par le commissaire au match ou, en son absence, par l'un des arbitres ;
- ✓ elle regroupe, le responsable de la sûreté et de la sécurité du club hôte, un dirigeant mandaté à la main courante pour chacune des deux équipes, le gestionnaire du stade ou son représentant et les responsables des services concernés par la sécurité à l'intérieur et autour du stade (**Police Républicaine**), la **protection civile** (Sapeurs-Pompiers) ou la Croix Rouge, un représentant de la presse (observateur) ;
- ✓ les représentants de club ont l'obligation de déposer au commissaire au match, chacun en ce qui le concerne la liste lisible de ses dix-huit (18) joueurs selon le modèle fourni par la LFPB ; notamment les onze (11) titulaires et les sept (7) remplaçants avec leurs numéros de dossard et les licences.
Au besoin la liste pourra être modifiée avant le démarrage (coup d'envoi) de la rencontre. Toute liste fantaisiste sera sanctionnée.
Le non-respect de cette disposition est sanctionné par le paiement sous huitaine d'une amende de cent mille (100.000) FCA sur le compte bancaire de la LFPB.
- ✓ L'équipe hôte doit déposer la liste des stadiers au commissaire lors de la réunion technique ;
- ✓ la réunion technique vise à régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre ;

- ✓ le Président de séance doit rappeler les règlements relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition. Il doit également procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public et faire vérifier par l'arbitre ou son représentant les équipements (maillots, shorts, pantalons, bas, protège-tibia, brassard, chasubles etc. ...) prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre ;
- ✓ la présence des représentants des clubs est obligatoire. En cas d'absence d'un club, les décisions prises s'imposeront à lui. Et il encourt une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.
- ✓ **La participation à la réunion technique est subordonnée à la présentation d'une licence fédérale en cours de validité ;**
- ✓ le club fautif de non-présentation de licence, écopera d'une amende de cinquante mille (**50 000**) francs CFA à payer à la LFPB avant le match suivant au risque de voir l'amende doublée et son dossier transféré devant la Commission de Discipline de la FBF ;
- ✓ au cas où le représentant du club ne présente pas de spécimen de maillot, le club fautif, écopera d'une amende de cinquante mille (**50.000**) francs CFA à payer à la LFPB avant le match suivant au risque de voir l'amende doublée et son dossier transféré devant la Commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB ;
- ✓ le respect de la capacité du stade relève de la responsabilité du club qui reçoit ; il doit mettre en œuvre tout le dispositif sécuritaire nécessaire pour éviter le trop plein du stade ;
- ✓ le commissaire au match, accompagné des représentants des deux (02) équipes inspectent le vestiaire des visiteurs. Si les conditions sont réunies, il remet les clefs au représentant de l'équipe visiteuse. Dans le cas contraire, il exige la mise au propre à l'équipe hôte.

ARTICLE 69 – CONSTATS DE L'ARBITRE

1 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par la structure officielle pour le début de la rencontre, la situation est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement du match.

Les conditions du constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

2 - Tout retard ou absence de la sécurité (police et stadiers) et / ou du soutien sanitaire, après son constat formel par l'arbitre, est imputé à l'équipe qui reçoit. Celle-ci en subit les conséquences, après un délai de 15 minutes, il encourt une amende de cent (100 000) franc CFA à payer sous huitaine sur le compte de la LFPB.

ARTICLE 70 – ABSENCE DES ARBITRES

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation de quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre affilié à la FBF ayant le rang d'international FIFA, de fédéral ou de ligue.

En cas d'absence des arbitres cités ci-dessus, la rencontre est reportée au lendemain.

ARTICLE 71 – COMMISSAIRE AU MATCH

Pour chaque rencontre de football, un commissaire au match est désigné par la Ligue de Football Professionnel du Bénin. Le commissaire au match est le représentant officiel de la LFPB lors des matchs. Il joue un rôle primordial dans l'organisation de la rencontre et veille sur son bon déroulement. Il doit se montrer parfaitement impartial et être attentif à tout incident et commentaire dans le cadre du match. Il doit veiller à ce que toutes les dispositions réglementaires soient respectées avant, pendant et après le match.

- 1- Il préside la réunion technique ;
- 2- il doit s'assurer de la concordance des informations relatives aux joueurs sur la liste produite par les clubs, celle de la ligue de football professionnel du Bénin et la feuille de match de l'arbitre ;
- 3- le commissaire au match est tenu d'exiger le retrait d'un joueur suspendu par la LFPB ou toutes autres structures de la FBF ;
- 4- il s'assure que toutes les dispositions sécuritaires nécessaires ont été prises par le club hôte ;
- 5- après les formalités administratives d'avant match, le commissaire au match rejoint la tribune officielle et s'assoit au premier rang si le stade est doté de tribune. Il peut toutefois choisir un endroit qui lui permet d'avoir une bonne couverture visuelle ;
- 6- il veille au respect des dispositions de l'article **54** ;
- 7- son rapport doit être lisible et sans rature.
- 8- le commissaire au match doit s'habiller de façon propre avec des tenues décentes ;
- 9- le club hôte est tenu de lui réserver un siège.

TITRE VII - PROCEDURES ET INFRACTIONS

CHAPITRE 1 – PROCEDURES

SECTION 1 – RESERVES

ARTICLE 72– DEFINITION

La Ligue de Football Professionnel du Bénin est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matches des compétitions organisées par elle. Les courriers sont adressés au Président de la Ligue qui les affecte à la commission appropriée.

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

- a) la forme ;
- b) le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

ARTICLE 73– CONTESTATION SUR LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR

Une réclamation sous forme de réserve est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- **fraude sur l'état-civil d'un joueur ;**
- **inscription d'un joueur suspendu ou non qualifié.**

Pour poursuivre leur cours, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (motif, numéro du match, date, stade, numéro de licence et numéro du dossard du joueur et la saison sportive). Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match (annexe réserves) par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant **avant le début de la rencontre.**

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresigne avec lui sur la feuille de match.

En cas de refus par capitaine d'équipe de signer la réserve ce dernier écope d'un match de suspension l'automatique , d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à payer à la Ligue de Football avant le match suivant au risque de voir l'amende doublée et son dossier transféré devant la commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites **dont le contenu sera identique dans le fond à la réserve formulée sur la feuille de match** et déposées au secrétariat de la Ligue de Football Professionnel du Bénin contre accusé de réception ou transmises par courriel ou WhatsApp dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un reçu de versement bancaire dans le compte de la Ligue de Football Professionnel du Bénin intitulé FBF/ Ligue de Football du Bénin **compte numéro : 110343052001 domicilié dans les livres de la banque « ECOBANK Bénin »** d'un montant de cent mille (100 000) francs CFA **par joueur** mis en cause.

En dehors des preuves habituelles (Licence et contrat), le requérant doit fournir à la Ligue de Football Professionnel du Bénin toutes autres preuves lui permettant de justifier le motif soulevé.

ARTICLE 74 – ATTRIBUTION DU GAIN DU MATCH

- 1- Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.
- 2- Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut plus prétendre à la réparation.

ARTICLE 75 – BILLETTERIES – RECETTES

a) BILLETTERIE

La Ligue de Football Professionnel du Bénin (LFPB) assure l'organisation et la gestion de la billetterie des compétitions professionnelles qu'elle organise.

À ce titre, seuls les tickets d'accès émis ou autorisés par la LFPB peuvent être mis en vente dans les stades accueillant les rencontres du championnat professionnel.

Le club recevant est tenu d'utiliser exclusivement les tickets fournis ou autorisés par la LFPB et de collaborer avec celle-ci pour l'organisation de la vente des billets.

La LFPB est représentée, sur le site de la rencontre, par le commissaire au match ou toute autre personne qu'elle désigne. Elle peut également confier, en tout ou partie, la vente et le contrôle des tickets à un partenaire agréé.

Le prix des tickets d'accès est fixé par la LFPB au début de chaque saison sportive et figure obligatoirement sur chaque billet.

L'émission, la vente ou l'utilisation de tickets non autorisés est interdite. Tout manquement est constaté par le commissaire au match et expose le club recevant aux sanctions prévues au présent article, sans préjudice de celles prévues par le Code disciplinaire de la FBF.

b) Répartition des recettes de matchs

Les recettes brutes des matches seront réparties de la manière suivante :

- club recevant : 60%
- club visiteur : 0%
- LFPB : 40%

Le reversement de la quote-part revenant à la LFPB intervient aussitôt à la fin du match au Commissaire de Match.

Le non-reversement de la quote-part revenant à la LFPB ou la vente de tickets non autorisés est puni d'une amende de cent mille (100 000) FCFA à verser sur le compte bancaire de la Ligue avant le match suivant.

En cas de récidive, le club fautif est passible des sanctions retrait d'un (01) point et son dossier déféré devant la commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB.

ARTICLE 76– RESERVES TECHNIQUES

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

- a. des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt naturel du jeu consécutif à la décision contestée (au premier arrêt naturel du jeu suivant la décision

contestée ou dès la prise de la décision par l'arbitre ; en tout état de cause, avant la reprise de jeu immédiate suivant donc l'exécution de la décision querellée) ;

- b. l'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée, le quatrième arbitre et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves ;
- c. à la fin du match, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille de match (annexe réserves) sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant ; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipe, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné ;
- d. pour être recevables, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la Ligue de Football Professionnel du Bénin contre accusé de réception ou transmises par courriel ou WhatsApp dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un reçu de versement bancaire dans le compte de la Ligue de Football Professionnel du Bénin **intitulé FBF/ Ligue de Football du Bénin compte numéro : 110343052001** domicilié dans les livres de la banque « **ECOBANK Bénin** » d'un montant de cent mille (**100 000**) francs CFA et du film entier du match.

Ces réserves sont examinées par la commission des arbitres pour étude et décision.

Au cas où la commission des arbitres juge pertinente et fondée la réserve technique, le ou les arbitres mis en cause sera (seront) sanctionné(s) conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Les décisions de la commission des arbitres sont définitives et sans recours.

SECTION 2 – APPEL (Commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB)

ARTICLE 77 – DEFINITION

L'appel est la procédure qui permet à la **Commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB saisie**, de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance par la **Commission d'Homologation**.

Sauf dispositions contraires, tout club dispose du droit d'Appel et peut saisir la **Commission des Sanctions et Pénalités** pour un réexamen de la décision de la Commission d'homologation.

Le plaignant dispose de trois (03) jours ouvrables, après la notification de la décision de la commission d'homologation.

Les décisions de la **Commission des Sanctions et Pénalités** doivent être rendues et notifiées aux clubs concernés dans **les dix (10) jours ouvrables** qui suivent la date du dépôt du dossier.

ARTICLE 78 – RECOURS (Commission de Recours de la FBF)

1. Les décisions de la LFPB peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de la FBF comme énoncé dans l'article 3 du présent règlement, qui statuera en dernier ressort, sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles de recours :

- a. une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs ;
- b. une sanction égale ou inférieure à deux (02) matchs à huis clos ;
- c. une amende égale ou inférieure à cent mille (100 000) francs CFA ;
- d. les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les six (06) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée ; il doit être déposé au secrétariat de la Ligue de Football Professionnel du Bénin ou transmis par courriel ou WhatsApp et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un reçu de versement de cent (100.000) mille FCFA sur le *Compte intitulé « RECETTE CHAMPIONNAT FBF numéro : 000374350116, domicilié dans les livres de la Banque Sahélo-Saharienne BSIC Bénin »* ;

2. Les droits de recours payés ne sont pas remboursables.

ARTICLE 79 – SUSPENSION TEMPORAIRE DES SANCTIONS FINANCIERES

L'appel ou le recours n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

CHAPITRE 2 – ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF

ARTICLE 80 – ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF

Les décisions de la Commission de recours de la FBF sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.

De même, les sanctions disciplinaires relatives aux lois du jeu et celles concernant le dopage ne sont pas susceptibles de recours.

Toutefois, après épuisement des voies de recours ordinaires au niveau de la FBF, un recours gracieux, peut être formulé auprès du Comité Exécutif compétent pour les seules décisions suivantes :

- interdiction d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football (Radiation) ;
- rétrogradation d'un club ;
- suspension supérieure à deux (02) ans ;
- amendes de montants supérieurs à un million (1 000 000) de Francs CFA.

Pour être recevable, le recours gracieux doit être introduit auprès de la FBF dans les cinq (05) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision de la commission de recours de la FBF.

ARTICLE 81– TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT INTERNATIONAL (TAS)

Les décisions des organes juridictionnels de la FBF concernant les clubs sont définitives et sans recours devant toute structure d'arbitrage étrangère au football.

En cas de violation des dispositions ci-dessus, le club contrevenant subira les sanctions prévues à cet effet par le code disciplinaire de la FBF.

CHAPITRE 3 – RECOURS A LA JUSTICE

ARTICLE 82– RECOURS A LA JUSTICE

Tout recours à la police ou à la justice contre la FBF et/ou la Ligue de Football Professionnel du Bénin, est interdit et entraîne les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

CHAPITRE 4 – INFRACTIONS

SECTION 1 - MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 83 – MESURES DISCIPLINAIRES

En dehors des sanctions prononcées, à titre de mesures conservatoires par la commission d'homologation, les sanctions disciplinaires relatives au championnat professionnel sont prises par la **Commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB**. Celle-ci est chargée de sanctionner tout manquement aux règlements généraux de la LFPB et au présent règlement en appliquant les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

Elle statue sur la base du dossier et des documents écrits ou des enregistrements qui lui sont présentés et notamment les rapports des officiels de matches.

La Commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB, doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés dans les dix (10) jours ouvrables au plus tard après sa saisine, à la suite des auditions des mis en cause soit en présentiel, soit en ligne.

Tout joueur ou officiel d'équipe mis en cause, est tenu de se présenter devant cette commission en cas de nécessité. Son refus de coopérer l'expose aux sanctions prévues par le code

disciplinaire de la FBF avec circonstances aggravantes (le joueur peut se faire accompagner d'un dirigeant de son club).

SECTION 2 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

ARTICLE 84 – AVERTISSEMENT

1. Définition

L'avertissement est la première sanction disciplinaire infligée par l'arbitre à un joueur ou à un officiel d'équipe au cours d'une rencontre pour réprimer un comportement antisportif ou toute autre infraction passible d'un carton jaune , conformément à la Loi 12 des Lois du Jeu. Elle est illustrée par un carton jaune.

Les avertissements sont enregistrés et comptabilisés par la Ligue de Football Professionnel du Bénin.

2. Avertissement pour contestation de décision de l'arbitre

La contestation de décision de l'arbitre est sanctionnée conformément aux dispositions du code disciplinaire de la FBF :

- a. lorsque la contestation est jugée véhémente par l'arbitre, le joueur ou l'officiel d'équipe fautif peut être traduit devant la Commission des Sanctions et Pénalités de la LPBF, qui statue conformément aux dispositions du Code disciplinaire de la FBF ;
- b. l'avertissement pour contestation qui n'entraîne pas de suspension ferme est comptabilisé par la Ligue de Football Professionnel du Bénin ;
- c. l'avertissement ayant donné lieu à une suspension ferme prononcée par les instances disciplinaires n'est pas pris en compte dans le décompte des avertissements prévu au présent article.

3. Cumul d'avertissements au cours des rencontres du championnat

Tout joueur ayant reçu trois (03) avertissements au cours des rencontres du championnat disputées dans une même catégorie est automatiquement suspendu pour un (01) match ferme, à purger lors de la rencontre officielle qui suit le troisième (3^{ème}) avertissement.

Les avertissements infligés aux officiels d'équipe sont enregistrés par la Ligue de Football Professionnel du Bénin à des fins statistiques et disciplinaires. Ils n'entraînent pas de suspension automatique par cumul, toutefois tout membre de l'encadrement technique inscrit sur la feuille de match qui reçoit deux (02) cartons jaunes au cours d'une même rencontre, l'équivalent d'un carton rouge indirect est suspendu pour le prochain match (l'automatique).

Le suivi des avertissements, expulsions et suspensions relève de la seule responsabilité des clubs. La notification des suspensions par la Ligue ne décharge en aucun cas les Secrétaires généraux des clubs de leur obligation de tenir un décompte exact des sanctions disciplinaires de leurs joueurs.

4. Cumul d'avertissements au cours d'une même rencontre

Tout joueur qui reçoit au cours d'une même rencontre deux (02) avertissements est expulsé par un carton rouge. Cette expulsion entraîne automatiquement une suspension pour la rencontre officielle suivante, sans préjudice de toute sanction complémentaire pouvant être prononcée par les instances disciplinaires compétentes.

5- Cumul des sanctions (avertissement et expulsion)

Lorsqu'un joueur, déjà averti au cours d'une rencontre, est ensuite expulsé directement par carton rouge pour une faute grave, l'avertissement initial demeure comptabilisé.

ARTICLE 85 – EXPULSION

- 1- Tout joueur ou officiel d'équipe, expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le code disciplinaire de la FBF.

- 2- Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "**direct**". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes, elle est qualifiée "d'indirect".
- 3- L'officiel d'équipe expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche ; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
- 4- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Ligue de Football Professionnel du Bénin ou tout autre organe intervenant dans le championnat professionnel.
- 5- Tout joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux matches suivant le match automatique.
En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.
- 6- Tout joueur expulsé trois (03) fois au cours de la même saison par carton rouge direct est automatiquement suspendu pour un (1) mois ferme en sus de la sanction normale (3^e expulsion) et cinquante mille (50.000) FCFA d'amende.
- 7- Le joueur ou le membre du staff expulsé, après avoir purgé sa sanction reprend du service en attendant une éventuelle décision de **la Commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB.**
- 8- Le joueur expulsé pour agression, crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par **la Commission des Sanctions et Pénalités de la LFPB.**

ARTICLE 86 – SANCTIONS PECUNIAIRES

- a- Tout membre de l'encadrement technique inscrit sur la feuille de match qui reçoit un carton rouge direct, est suspendu pour les deux prochains matchs officiels. **Il écope d'une amende de dix-mille (10 000) F.CFA.**

- b-** Tout membre de l'encadrement technique inscrit sur la feuille de match qui reçoit deux (02) cartons jaunes, équivalant d'un carton rouge indirect au cours d'un même match, **écope d'une amende de dix mille (10 000) F.CFA à raison de cinq mille par carton jaune.**
- c-** Tout membre de l'encadrement technique inscrit sur la feuille de match qui reçoit **un carton jaune, écope d'une amende de cinq mille (5 000) FCFA (Le carton est comptabilisé).**
- d-** Tout joueur inscrit sur la feuille de match qui reçoit un carton rouge direct, **est suspendu pour les deux prochains matchs officiels. Il écope d'une amende de cinq-mille (5 000) FCFA .**
- e-** Tout joueur inscrit sur la feuille de match qui reçoit deux cartons jaunes, écope d'une amende de deux mille (2000) FCFA à raison de mille (1 000) FCFA par carton.
- f-** Tout joueur inscrit sur la feuille de match qui reçoit un carton jaune écope d'une amende de mille (1000) FCFA.
- g-** Chaque club comptabilisera le nombre de cartons infligés à ses joueurs ou encadrement.
- h-** à la fin de chaque match, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Administratif de chaque club, à l'obligation de se rapprocher de l'arbitre pour la confirmation des identités des joueurs auteurs de but, et des joueurs et/ou officiels d'équipes, sanctionnés (cartons jaunes et/ou rouges).

NB : - Toutes les sanctions disciplinaires sont exécutoires de plein droit. Elles s'appliquent immédiatement et doivent être intégralement purgées dans les rencontres du championnat, sous réserve des dispositions particulières du Code disciplinaire de la FBF.

-Les amendes infligées pour le compte d'un match doivent être payées sous huitaine à compter de la date de leur notification.

SECTION 3 – INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

ARTICLE 87 – INFRACTION DECOUVERTE SUITE A DES RESERVES

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur l'état civil) découverte par un club à la suite de réserves est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

Inscription sur la feuille de match d'un joueur et ou d'un officiel d'équipe suspendu :

- 1- deux (02) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- 2- un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- 3- cent mille (100 000) FCFA d'amende pour le club.

Inscription sur la feuille de match d'un joueur en fraude sur son état civil :

1. annulation de la licence du joueur ;
2. suspension du joueur pour la saison.

Participation d'un joueur suspendu :

- 1- match perdu par pénalité ;

- 2- quatre (04) matches de suspension ferme en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- 3- un (01) mois de suspension de toutes fonctions officielles pour le responsable fautif ;
- 4- cent mille (100 000) FCFA d'amende pour le club.

Participation d'un joueur en fraude sur son état civil :

1. annulation de la licence du joueur ;
2. suspension du joueur pour la saison ;
3. perte du gain du match s'il est avéré la complicité d'un responsable ou d'un employé du club .

ARTICLE 88 – INFRACTION DECOUVERTE PAR LA LFPB

Si la Ligue de Football Professionnel du Bénin a la conviction que le résultat d'un match a été obtenu sur la base d'un arrangement entre deux clubs, elle invalidera le résultat et transmettra le dossier à la Commission d'Homologation et de Discipline de la FBF, qui pourra, par des enquêtes complémentaires, infirmer ou confirmer la décision et infligera les sanctions appropriées le cas échéant.

La Ligue de Football Professionnel du Bénin établit la liste des joueurs suspendus, qu'elle publie sur le forum des commissaires au match et celui des Présidents et Secrétaires Généraux des clubs qui participent au championnat professionnel. **Cette information n'a qu'un effet déclaratif.** Le décompte des sanctions, avertissements ou autres, relève de la seule responsabilité des clubs.

Toute infraction ou faute découverte uniquement par la Ligue de Football Professionnel du Bénin en l'absence de toute réserve ou réclamation, est sanctionnée comme suit :

Inscription sur la feuille de match d'un joueur et ou d'un officiel d'équipe suspendu :

- 1- deux (2) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;

- 2- un (1) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- 3- cent mille (**100 000**) francs CFA d'amende pour le club.

Inscription sur la feuille de match d'un joueur en fraude sur son état civil :

- 1- annulation de la licence du joueur ;
- 2- suspension du joueur pour la saison.

Participation d'un joueur suspendu :

- 1- match perdu par pénalité (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse) ;
- 2- quatre (04) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- 3- un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- 4- cent mille (100 000) FCFA d'amende pour le club.

Participation d'un joueur en fraude sur son état civil :

1. annulation de la licence ;
2. suspension du joueur pour la saison ;
3. perte du gain du match.

ARTICLE 89 – CONTENTIEUX CONCERNANT LES CONTRATS DE JOUEURS

PROFESSIONNELS

-
- 1- Tout contentieux né de l'exécution ou à l'occasion de l'exécution d'un contrat de joueur professionnel ou d'entraîneur, doit être soumis à **la Commission des questions juridiques, de qualification et du statut des joueurs de la FBF, par l'une des deux parties (clubs, joueurs/entraîneurs).**

- 2- Toute décision prise par ladite commission ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les statuts de la FBF et le présent règlement. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

ARTICLE 90– INFRACTIONS RELATIVES A LA LICENCE

- 1- Toute fraude ou la falsification constatée sur des documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même, entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF et l'annulation systématique de la licence objet de la fraude.
- 2- Si la responsabilité du club est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, le ou les membre (s), le ou les employé (s) encourt (encourent) les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF, nonobstant les poursuites judiciaires.

ARTICLE 91– INFRACTIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER

La participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger, découverte par la Ligue de Football Professionnel du Bénin est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 92– MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

Tout manquement aux obligations dues par un joueur appelé en sélection nationale est passible de sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 93– VIOLENCE ENVERS UN OFFICIEL DE MATCH

Toute personne qui fait pression, profère des injures, menaces ou exerce une violence de quelque nature que ce soit à l'encontre d'un officiel de match, ou l'entrave dans sa liberté d'action, et est sanctionnée suivant les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 94 – MAUVAIS COMPORTEMENT

- 1- Tout acte répréhensible envers les officiels de match, officiels et joueurs de l'équipe adverse commis à l'intérieur et en dehors du stade, est imputable au club hôte qui subira les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.
- 2- Toute agression causant des dommages physiques, est considérée comme un fait aggravant, il est sanctionné comme tel.

ARTICLE 95 – ATTEINTE A LA DIGNITE ET A L'HONNEUR

Toute personne qui, publiquement, injurie ou dénigre un membre de la Fédération, d'une Ligue ou toute autre personne portant ainsi atteinte à sa dignité et à son honneur, notamment en raison de sa race, sa couleur, sa langue, sa religion ou son origine ethnique, est sanctionnée suivant les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 96 – EMPECHEMENT OU REFUS D'ENREGISTREMENT OU DE LA RETRANSMISSION TELEVISUELLE

1. Tout club participant ou non à une rencontre a le droit d'enregistrer la rencontre et de la retransmettre par internet ou tout autre canal.
2. L'empêchement ou le refus de retransmission télévisuelle, enfreignant ainsi les dispositions des contrats de la FBF et de la Ligue de Football Professionnel du Bénin relatives aux droits de retransmission télévisuelle, constitue une infraction sanctionnée conformément au code disciplinaire de la FBF.

3. Le club hôte est responsable de la sécurité du matériel déployé par les organes de presse pour la couverture des rencontres.

ARTICLE : 97 – VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RESERVE

Tous les membres dirigeants et joueurs de clubs, les membres des organes de la Ligue et les collaborateurs à tous les niveaux de la LFPB, sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Toute violation de ces dispositions entraîne les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE : 98 - INTERDICTION DES PRATIQUES OCCULTES

1. Sont interdites à l'intérieur des enceintes sportives et dans leurs abords immédiats toutes pratiques, manifestations ou comportements à caractère occulte, mystique ou rituels susceptibles de porter atteinte à l'éthique sportive, au bon déroulement des rencontres ou à l'intégrité des compétitions.
2. Constituent notamment des pratiques occultes prohibées :
 - a) le jet d'objet, le déversement ou l'aspersion de liquides, notamment d'eau, d'huiles, de sang, de potions ou de toute autre substance assimilée, sur l'aire de jeu, les buts, les vestiaires, les tunnels, les couloirs ou tout autre espace de l'enceinte sportive ;
 - b) le dépôt, la dissimulation, l'exposition, le transport ou la circulation d'objets à caractère rituel ou talismanique, notamment les gris-gris, fétiches, poudres, ossements, cadenas, écrits symboliques ou tout objet de nature équivalente ;

- c) l'enfouissement d'objets ou de substances à des fins rituelles sous la pelouse, sous les portails, les poteaux de but ou en tout autre endroit de l'enceinte sportive ;
 - d) l'introduction, la détention ou l'utilisation d'objets inflammables, notamment des bougies ou de l'encens, ainsi que d'éléments biologiques, tels que des animaux vivants ou morts ou des carcasses d'animaux, lorsqu'ils sont destinés à des pratiques rituelles ;
 - e) les gestes, postures, mises en scène ou comportements organisés, collectifs ou ostensibles, dirigés contre l'équipe adverse, ses installations, les officiels ou le public, lorsqu'ils poursuivent une finalité d'intimidation, de perturbation de la rencontre ou d'influence occulte sur son issue ;
 - f) l'introduction ou la présence, dans les zones à accès réglementé, notamment les vestiaires, les tunnels, l'aire de jeu et les zones techniques, de toute personne non inscrite sur la feuille de match, y compris les préparateurs spirituels ou assimilés ;
 - g) le fait, pour une équipe, de débiter volontairement une rencontre en sous-effectif alors qu'elle dispose de joueurs valides régulièrement inscrits sur la feuille de match et qu'aucune justification médicale constatée par l'officiel compétent ne l'explique, lorsque ce comportement est motivé par des considérations mystiques ou rituelles.
3. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux expressions individuelles ou collectives de foi, discrètes, sobres et non provocatrices, telles que les prières, signes religieux ou rassemblements de concentration d'avant-match, dès lors qu'elles ne sont pas dirigées contre l'équipe adverse, les officiels, le public ou les installations sportives dans une intention d'intimidation, de provocation ou de perturbation.
4. En cas de violation de ces dispositions, il sera infligé au club fautif par la Ligue de Football Professionnel du Bénin, une amende de deux cent mille (200 000) FCFA à verser sur le compte bancaire de la Ligue sous huitaine. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 99 : RESPONSABILITES, CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Les clubs sont responsables des agissements de leurs dirigeants, joueurs, membres de l'encadrement et de toute personne placée sous leur autorité ou autorisée à accéder à l'enceinte sportive.
2. Les commissaires de match, arbitres, délégués et tout autre officiel désigné sont tenus de constater et de consigner dans leurs rapports toute infraction au présent règlement. Ils joignent, dans la mesure du possible, tout élément de preuve utile, notamment des photographies, vidéos ou tout autre support pertinent. Tout officiel qui omet volontairement ou par négligence grave de signaler de tels faits s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les règlements de la Fédération Béninoise de Football.
3. Toute violation des dispositions du présent article expose le club ou toute personne reconnue responsable aux sanctions prévues par les règlements de la Fédération Béninoise de Football, sans préjudice de toute autre mesure disciplinaire ou administrative applicable.
4. Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par les textes en vigueur :
 - toute pratique occulte constatée est sanctionnée par une amende de **cent mille (100 000) francs CFA** par infraction ;
 - en cas de récidive, cette amende est portée au double.
5. Lorsque les faits sont accompagnés d'incidents graves, notamment de violences, de rixes, de voies de fait ou de dégradations importantes de biens ou d'infrastructures, ils sont transmis aux organes juridictionnels compétents de la Fédération Béninoise de Football pour application des sanctions prévues par le Code disciplinaire.

ARTICLE 100 – VALIDATION DE LA SAISON SPORTIVE

Tout championnat de football professionnel, entamé et exécuté à soixante-quinze pourcents (75%) doit être validé avec application des modalités d'accèsion et de rétrogradation, telles qu'établies par la Ligue de Football Professionnel du Bénin.

ARTICLE 101– APPLICATION DES SANCTIONS

Toutes les sanctions prévues par le présent règlement et par le code disciplinaire sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat et des coupes.

ARTICLE 102 – REPORT DES SANCTIONS

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

ARTICLE 103 – ANNULATION DE LA SANCTION

1. À la fin de la phase-aller du championnat professionnel, les avertissements infligés aux joueurs sont annulés à l'exception de la sanction pour un match ferme relative aux trois (03) avertissements infligés aux joueurs qui reste maintenue et qui est reportée pour la phase retour.
2. À la fin d'une saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.
3. Par contre, les sanctions relatives aux expulsions résultant de deux cartons jaunes entraînant un carton rouge, rouge direct ou indirect, sont reportées pour la saison suivante.

ARTICLE 104 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements de la FBF de la CAF et de la FIFA.

ARTICLE 105 – MODIFICATIONS

Le présent règlement peut être modifié par décision du Comité Exécutif de la FBF.

ARTICLE 106 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement des championnats de football professionnel saison 2026-2027 entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Cotonou, le

2026